

François Frigon voyageur

Pierre Frigon (4)

Cet article fait partie d'une série dont voici une description sommaire. D'abord une vue d'ensemble des voyages aux Outaouais et des voyages aux Illinois de François Frigon illustrés sur une carte. Puis le contexte historique général de la traite des fourrures; le métier de voyageur; le congé de traite; le traité de société; le traité d'embauche des "engagés"; le traité d'obligation financière; le contexte du voyage de 1686-1687 et le profit que François Frigon a pu en tirer; le concept de dette, au XVIIe siècle; comparatif des dettes de François Frigon avec ses voisins.

Nous avons choisi Lahontan comme source principale d'information parce que les voyages qu'il décrit furent accomplis aux Grands Lacs durant la période qui nous intéresse le plus. C'est à dire durant la période 1683-1693. Les citations sont tirées de l'édition critique de Ouellet et Beaulieu. Cette édition relève les erreurs et inexactitudes du texte de Lahontan; ce qui donne fiabilité aux extraits que nous avons choisis.

I

Voyages dans l'Ouest

Vue d'ensemble

Notre ancêtre est allé principalement traiter avec les amérindiens Outaouais et Illinois.

Pour aller aux Outaouais, il remontait le fleuve jusqu'à Montréal, remontait à guai les rapides de Lachines et ceux du Sault Saint-Louis, ou portageait, puis s'engageait dans la rivière des Outaouais, longeait les rives du lac Nipissing jusqu'à la baie Georgienne. La traite avec les Outaouais se faisait sur les bords de la baie Georgienne, à l'île Manitoulin et autour de Michillimakinac qui était situé "*à demi lieüe de l'embouchure du Lac des Illinois...*"¹ Un voyage d'"*une cinquantaine de jours.*"² C'est à Michillimakinac que se trouvait l'entrepôt des fourrures achetées "*chez les Illinois, les Oumamis, à la baye des Puants & sur le Fleuve de Missisipi*"³.

S'il poursuivait sa route sur le lac Michigan, qu'on appelait alors le lac des Illinois, il pouvait atteindre le fort de la Baie-des-Puants (Saint-Antoine). Là, il traitait avec "*les tribus riveraines Pouteoutamis, Malomines, Sakis, et, un peu plus loin dans l'intérieur, sur le chemin de Mississipi, les Outagamis... et, de la pointe sud du Michigan il pouvait encore gagner les terres vierges des Miamis et des Illinois*"⁴ Le fort Saint-Louis était la plaque tournante du commerce des fourrures avec les Illinois et les Miamis.

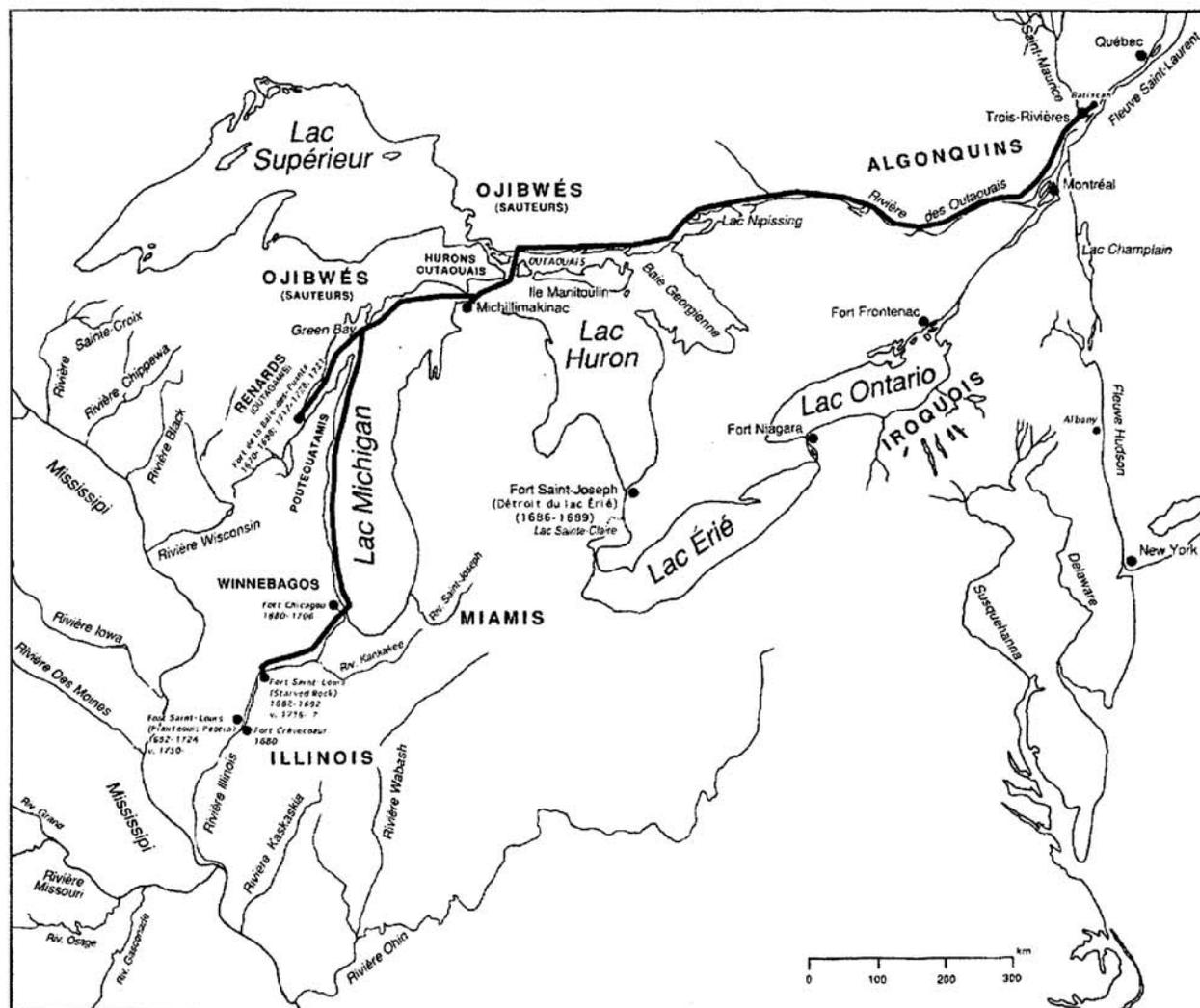
Au prochain bulletin, vous pourrez prendre connaissance de la liste des documents connus concernant les voyages de traite de François Frigon. Toute nouvelle information ou source originale sont bienvenus! N'hésitez donc pas à communiquer avec nous pour enrichir ce dossier important.

.....
1- Lahontan, *Oeuvres complètes I*, édition critique par Réal Ouellet et Alain Beaulieu, PUM, 1990, p. 366

2- Émile Salone, *La colonisation de la Nouvelle-France*, Boréal Express, 1970, p.254

3- Lahontan, tome 1, p. 367

4- Salone, p. 254



Carte des voyages de François Frigon aux Outaouais et aux Illinois ⁽¹⁾

Les lieux de traite, sur la route de François Frigon, s'énumèrent suivant leur éloignement de Montréal comme suit: Michillimakinac; Fort de la Baie-des-puants; Fort Chicapau; Fort Saint-Louis (Starved Rock); Fort Saint-Louis; Fort Crève-cœur.

(1) Le fond de carte est tiré de Réal Ouellet et Alain Beaulieu *Lahontan, œuvres complètes 1*, édition critique, PUM, 1990, p. 201; Les informations sur les lieux de traite sont tirées de: R. Cole Harris, Geoffrey J. Matthews, *Atlas Historique du Canada 1, Des origines à 1880*, PUM, 1987, planches 37, 38.

François Frigon voyageur
Pierre Frigon (4)

II
Chronologie des documents relatifs aux voyages de traite
de
François Frigon et de Jean-François Frigon

Note :

*Le crochet qui suit certaines dates signifie que nous avons une photocopie de l'acte notarié original.
Les dates titres en caractères maigres identifient des actes notariés d'événements qui pourraient avoir un lien avec la traite des fourrures.*

Nous souhaitons recevoir de l'information de ceux et de celles qui auraient étudié le dossier de traite de François Frigon et qui voudraient bien fournir de l'information ou/et participer à la publication éventuelle d'une monographie sur le sujet.

Pierre Frigon (4)
304-2390, rue Henriette Céré
Saint-Hubert, (Qc)
J3Y 9B6

Tél : (450) 678-9515.

1682, 6 avril ✓

Accord de convention entre Mathurin Guillet et Louis Guillet, frères et François Frigon, de Batiscan. (Notaire Adhémar).

1683, 16 mai ✓

●Convention entre les sieurs Babie, Frigon, Nepveu, Desrosiers frères, Deneau, Jean, Jobin et Sauvage. (Notaire Antoine Adhémar, Inventaire des greffes des notaires du régime français, Archives nationales, Québec, Tome V).

●Dans Parchemin : "Convention entre Jacques Babie, marchand, de Champlain, **Jean Frigon**, de Batiscan, Adrien Nepveu, Jean Desrosier-Dutremble, de Champlain, Jacques Danneau, de Cressé, Vivien Jean, Charles Jobin, Antoine Desrosiers, Jacques Sauvage, de Champlain, et Mathurin Cadot dit Lepoitevin, de la rivière St Michel."

Les deux sources se contredisent. L'une donne Jean comme nom de famille et l'autre comme prénom. La signature est bien celle de François Frigon. 1684, 25 janvier ✓

●Quittance par Marie Chamois, femme de François Frigon (passé devant Ameau, notaire) (Notaire Antoine Adhémar, Inventaire des greffes des notaires du régime français, Archives nationales, Québec, Tome V).

●Dans Parchemin : "Quittance de Marie Chamois et François Grigon, son époux, *présentement absent*, de Batiscan, à Mathurin Guillet et Louis Guillet de Batiscan, son frère." "Observation: l'acte a été rédigé par Séverin Ameau et déposé dans le minutier du notaire Antoine Adhémar."

1685-1686

●Participation à un voyage relaté dans les Mémoires de Nicolas Perrot. Un procès les implique dans une affaire de marchandises de traite (JDBC, Tome III, p. 218) Re: Hélène-Andrée Bizier

"En 1685-86, il accompagne Nicolas Perrot dans l'Ouest." (Le Nouveliste, 13 octobre 1979, p.19)

Peut-être existe-t-il un acte notarié chez un notaire de Nicolas Perrot...Recherche à faire dans Parchemin.

1686-1687; 1687-1688 ✓

1686, 26 mai ✓

(Note : engagement de traite portant sur deux années)

●Traité de société entre François Poisset de la Conche pour Jacques de Fay, François Frigon, Jean et Antoine Desrosiers. (Note : ce congé de traite a été signé par Cavalier de Lasalle). (Notaire François Genaple, Inventaire des greffes des notaires du régime français, Archives nationales, Québec, tome VII)

●Dans Parchemin : "Traité de société et vente de portions de deux congés par François Poisset de Laconche, marchand, au nom et comme faisant pour Jacques Defay, marchand bourgeois, de la ville de Québec, son gendre, à François Frigon, Jean Desrosiers, de Champlain, et Antoine Desrosiers, de Champlain, frères."

1686, 15 août ✓

Engagement de deux hommes par François Frigon, Jean Desrosiers, Antoine Desrosiers et François Genaple de Bellefond, fils, pour les accompagner aux Illinois. (Note cet acte notarié est un complément au traité de société du 26 mai.)

1686, 16 août ✓

Dans Parchemin : "Obligation de François Frigon, Jean Desrosiers, de Champlin, Antoine Desrosiers, de Champlin, frères, et Jean-François Genaple de Bellefond, à Jacques Defay, à ce présent, stipulant et acceptant pour lui François Poisset de Laconche, marchand, de la ville de Québec, son beau-père" (Notaire Genaple de Bellefond, F., Trois-Rivières (1682-1709))

1688, Lundi le 5 avril ✓

Procès entre associés traiteurs de fourrures impliquant : Vivien Jean, Adrien Nepveu, François Frigon.

(Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France, Vol III, Québec, Imprimerie A. Côté et Cie, 1887, pp. 218-219)

1688, 26 mai

Transport par Vivien Jean, de Champlain, de toutes ses prétentions sur les biens de Joseph Prieur, praticien à Québec, à l'encontre de Jacques Babie et François Frigon pour raison d'un canot de marchandises pillé par les Iroquois. (Notaire Louis Demeromont, acte 22, Inventaire des greffes des notaires du régime français, Archives nationales, Québec, Tome XXVI).

1688, 13 juillet

Testament de Jacques Babie, de Champlain. (Notaire Louis Demeromont, acte 24, Inventaire des greffes des notaires du régime français, Archives nationales, Québec, Tome XXVI).

1692, 16 mai ✓ (lié à la traite?)

Obligation de François Frigon, Jean et Antoine Desrosiers et Jean-François Ganaple de Bellefond à Jacques DeFay.

1692, 28 octobre ✓ (lié à la traite?)

●Obligation de François Frigon, de Batiscan, à Jean Baril, de la somme de 210 livres tournois à la Saint-Michel. (Notaire Michel Roy dit Châtellerauld, acte notarié no 229, Inventaire des greffes des notaires du régime français, Archives nationales, Québec, Tome XXVII).

●"Le 28 octobre 1692, il hypothèque sa terre pour obtenir de Jean Baril un montant de deux cents livres afin de payer des dettes pressantes. Le 11 avril précédent, il avait obtenu du Père Raffeix, agissant au nom de la Société de Jésus, une commutation de rente de sa terre de Batiscan, parce que depuis qu'il l'avait achetée, il n'avait pas payé ses cens et rentes..." (Le Nouvelliste, 13 octobre 1979, p. 19)

1692, 2 décembre (lié à la traite?)

Dans Parchemin : "Obligation de François Frigon, de Batiscan, à Jeanne Dandonneau, veuve de Jacques Babie, marchand, de Champlain." (Notaire Normandin, D. Trois-Rivières (1686-1729))

1695, 12 juin ✓

Pendant le voyage de traite de 1695, Antoine Trottier dit Des Ruisseaux s'engage à assurer la subsistance des enfants de François Frigon. Les participants au voyage: François Frigon, Jean-François Frigon, Charles LeSieur fils et Pierre Trottier. (Adhémar, et C29 Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France, Vol III, Québec, Imprimerie A. Côté et Cie, 1887, tome IV, p. 1868)
Re: Hélène-Andrée Bizier

1695, 12 juin ✓

●Société entre François Frigon, Charles Lesieur et Pierre Trottier. (Notaire Antoine Adhémar, Inventaire des greffes des notaires du régime français, Archives nationales, Québec, Tome V).

●Dans Parchemin: "Société entre François Frigon, Jean-François Frigon, son fils, Charles Lesieur et Pierre Trottier, voyageur, de Batiscan."

1695, 12 juin ✓

●Obligation de François Frigon à Antoine Trottier. (Notaire Antoine Adhémar, dit Saint-Martin, Inventaire des greffes des notaires du régime français, Archives nationales, Québec, Tome V).

●Dans Parchemin: "Obligation de François Frigon, habitant de Batiscan, à Antoine Trottier-Desruisseaux, marchand, de Batiscan."

1695, 13 juin ✓

Obligation de François Frigon, Charles Lefebvre et Pierre Trottier à Antoine Trottier. (Notaire Antoine Adhémar, Inventaire des greffes des notaires du régime français, Archives nationales, Québec, Tome V).

Dans Parchemin: "Obligation de François Frigon, voyageur, de Batiscan, Jean-François Frigon, voyageur, de Batiscan, son fils, Charles Lesieur, voyageur, de Batiscan, et Pierre Trottier, voyageur, de Batiscan, associés, à Antoine Trottier-Desruisseaux, marchand, de Batiscan."

1701, 27 mai ✓

Voyage à Detroit

●"Nous avons tous les engagements qui ont été faits cette année-là pour aller à Detroit avec le célèbre officier gascon (*Lamothe-Cadillac*). Je les ai étudiés, et si j'ai eu le plaisir d'y trouver François Frigon, l'époux de la sympathique Marie Chamois, je n'y ai trouvé aucun Chevalier." (C21 Les cahiers des dix, vol 2, article intitulé : les aventures de chevalier de Beauchêne, Eugénius Fauteux, Les Éditions du bien public, Montréal 1937, p.30)

●Voyage à Detroit. Adhémar. Re: Hélène-Andrée Bizier

●"Jean-François Frigon est engagé Ouest du 1701-05-27 au 1705-05-30" (Dictionnaire généalogique Jetté).

●Dans Parchemin: "Engagement en qualité de voyageur de Louis Babie, voyageur de, Champlain, Laurent Renauld, voyageur, de Montreal, Charles Dazé, voyageur, de la Riviere des Prairies, Jacques Lemoine, voyageur, de Batiscan, Claude Crevier, voyageur, des Trois Rivières, René Besnard dit Bourjoly, voyageur, des Trois Rivières, François Benoit dit Livernois, voyageur, de Longueil, Pierre Moriceau, voyageur, de Montreal, Charles Cusson, voyageur, de Montreal, Jean Lemire dit Marsolet, voyageur, de Montréal, Jean-Baptiste Guay, voyageur, de Montreal, Jacques Brisset,

voyageur, de l'île Dupas, François Frigon, voyageur, de Batiscan, Pierre Lagrave, voyageur, de Montréal, Pierre St Michel, voyageur, Michel Roy, voyageur, de Ste Anne, Edmond Roy dit Chateleau, voyageur, de Ste Anne, Simon Balliarge, voyageur, du Cap de la Magdeleine, Claude Rivard dit Lorange, voyageur, de Batiscan, Mathurin Fuilleverte, voyageur, Jean Turcot, voyageur, de Charlebourg, Jean-Baptiste Montmillian dit St Germain, voyageur, de Québec, Pierre Desautels dit Lapointe, voyageur, Henri Belleisle, chirurgien et voyageur, Louis Fafart dit Lonval, voyageur, des Trois Rivières, François Pancho, voyageur, de Batiscan, Jean-Baptiste Vanier, voyageur, de Charlebourg, Pierre Toupin, voyageur, de Beauport, René Lintot, voyageur, des Trois Rivières, Joseph Cartyé, voyageur, Jacques Duran, voyageur, Pierre Colet, voyageur, de Québec, Alexis Lemoine, voyageur, de Batiscan, Louis Chafvin, voyageur, de Montreal, Gabriel Obuchon, voyageur, de Montréal, Latour, voyageur, de Montreal, Lambert Cuillierier, voyageur, de Montreal, Pierre Roy, voyageur, de Ste Anne, Louis Vaudry, voyageur, de Montreal, Pierre Richard, voyageur, de Montreal, Louis Badailiac, voyageur, de Montreal, Guillaume Vinet dit Larente, voyageur, Jean-Baptiste Gatineau, voyageur et Louis Gatineau dit Lameslée, voyageur, au Roi." (Notaire Adhémar dit Saint-Martin, A., Montréal (1668-1714))

Vérifier la signature sur l'acte notarié. Il est peu probable que ce soit François, étant donné son âge.

1704, 28 juillet ✓

Dans Parchemin : engagement en qualité de voyageur de Antoine Pinard, de la Baye St Anthoine sur le lac St Pierre, Pierre Benoist dit Laforest, des Trois Rivières, Antoine Salvay, de Saurel, René Beaujan, Pierre Desautels, de St Martin en l'île de Montréal, Pierre Bougret dit Dufort, de Boucherville, Pierre Leboeuf, de la fille de Villemarie, Robert Rivard, Charles Lesclieur, Joseph Moreau, Jean Moreau, François Frigon, Joseph Couturier, Antoine Thunay dit Dufresne, Julien Lesclieur, Mathieu Rouillards, Simon Rouillards, Joseph Rivard, de Batiscan, Louis Baribeau, Ignace Guyon, Jean Ricards, Charles Ricards, Edmond Roy dit Chateleau, Pierre Richer, de Ste Anne, Antoine Donnay, Pierre Bourgeris, Denis Bourgeris, François Robert, Robert Lafontaine, Jacques Denoyons, François Denoyons, Pierre Puybarreau, de Boucherville, Albert Bosne dit Lagranchise, de Lachine, Gaspard Maignan, de Mouilepied, Pierre Edeline, Jean Cadieu, de Longueuil, Jacques Cardinal, de la côte St Pierre en l'île de Montréal, Adrien Senecal, de Varennes, Pierre Mauriceau, de Repentigny, Jean David, de la rivière Bécancourt, Paul Dumouchel, Toussaint Dardenne, Jean Campots, Jacques Campots, Pierre Garro dit Xaintonge, Jacques Vaudry, de la ville de Villemarie, Michel Messier, Alexandre Petit, du cap St Michel, Jean Toussignan dit Lapointe, Ignace Lemay, de Lotbinieres, Pierre Guignard dit Dollone, de Lanoray, Jacques Lemelin, des Grondines, Louis Fafard, Etienne Besme, Jean Mandeville, de Berthier, Joseph Sarrasin, de Charlebourg, Pierre Villier, de Québec, Vincent Rodrigue, de Québec, Jean Boyer, de la prairie St Lambert, Jean Houré, de Champlain, Jean Gariépy, de St François en l'île de Montréal, Jacques Pellissier dit Boisdamour, Claude Lamy, de Saurel, et Landreville, à la Compagnie de la Colonie. (Notaire Adhémar dit Saint-Martin, A. Montréal (1668-1714))

1704, 11 août

Appel de Antoine Trottier Des Ruisseaux contre François Frigon sur un jugement favorable à ce dernier.

(C28 Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France, Vol. IV, Québec, Imprimerie A. Côté et Cie, 1888, pp. 1069-1070) S'agit-il de François ou Jean-François?

1704, 19 août

● Accord entre François Frigon et Antoine Trottier Desruisseaux, tous deux de Batiscan. (Notaire Louis Chambalon, Inventaire des greffes des notaires du régime français, Archives nationales, Québec, Tome XIX).

● Dans Parchemin : "Observation: l'acte a été rédigé le 19 août 1704.

1704, 17 novembre ✓

Inventaire des biens de Joseph Moreau et de Françoise Frigon, sa femme, de Batiscan. (Notaire François Trottain, acte notarié no 103, Inventaire des greffes des notaires du régime français, Archives nationales, Québec, Tome XXVII).

1705, 30 mai

Dans Parchemin : "Engagement en qualité de voyageur de Charles Couagne, Jacques Hubert dit Lacroix, Jacques Cardinal, François Picard, Jacques Vaudry, François Brunet dit Lebourbonnois, Joseph Sarrazin, Pierre Garro dit St Onge, Maximilien Demers, Ange Cusson, Nicolas Legros, Louis Roy, René Buet, Jacques Tabaux, Pierre Coitou dit St Jean, Jacques Beaucham, Pierre Mauriceau, Louis Lefebvre, Jean Campot, Pierre Leboeuf, Pierre Cadieu, Jean Lemire de Marsollet, Jacques Filiatreau, Pierre Beaucham, Jean-Baptiste Lesclieur dit Callot, Gabriel Gyart, Jean Merssan dit Lapierre, de Montreal, François Cossat, Joseph Moreau, Robert Rivard, Pierre Lescluyer, François Frigon, Jean Primo dit Lavanture, François Debroyeux, de Batiscan, Jean Boyer, Julien Bariteau dit Lamarche, de Laprairie, Denis Bourgerie, de Laprairie, Jean Pepin, Jacques Duteau, de Champlain, François Marie dit Ste Marie, Gaspard Maignan dit Champaigne, de Longueuil, Adrien Senecal, de Contrecoeur, Edmond Roy dit Chastellereau, de Ste Anne et Antoine Guyart, de l'île de Montréal, à la Compagnie de la Colonie." (Notaire Adhémar dit Saint-Martin, A., Montréal (1668-1714)).

1707-1708 (Hiver de)

Voyage au lac Érié. Accompagné de ses gendres Jean Prime dit Laventure et Joseph Moreau. Joseph Moreau y perd la vie. (Re: Héliène-Andrée Bizier) "Joseph Moreau a été trafiquant de fourrures et associé à Lamothe-Cadillac. Il est décédé au cours d'un voyage à Michillimakinac, en 1708." (Jacques Saint-Onge, Le Nouvelliste, samedi le 13 octobre 1979.)

1708, 9 janvier (lien avec la mort de Joseph Moreau?) ✓

Obligation de François Frigon de Batiscan, à François Rivard Montandre, pour la somme de 175 livres. (Notaire François Trottain, acte notarié no 119, Inventaire des greffes des notaires du régime français, Archives nationales, Québec, Tome XXVII).

1708, 10 mars (lien avec la mort de Joseph Moreau?)

Dans Parchemin : "Abandon d'une terre; par Jean-François Frigon, de Batiscan, à Pierre Trottier dit Desonniere, marchand, de Montréal, fondé de pouvoir de Desruisseau, tuteur, son frère, et Alexis Marchand, subrogé tuteur." (Notaire Normandin, D, Trois-Rivières (1686-1729))

**François Frigon voyageur
III
Voyages aux Outaouais et aux Illinois
Description du trajet type**

Pierre Frigon (4)

"Les départs de voyageurs qui travaillent à leur compte, (...) se répartissent à peu près également entre le printemps (avril-mai) et l'automne (octobre-début novembre). Ils rentrent à Montréal en août et septembre, hivernent généralement dans la colonie une année sur deux."⁽¹⁾

Les voyages de traite pouvaient durer d'un an à 18 mois.⁽²⁾

De Montréal à la rivière des Outaouais, les eaux étaient calmes, à part celles des rapides de Lachine et du saut Saint-Louis. Lahontan décrit ce dernier comme "...petit Cataracte si violent qu'on fut contraint de se jeter dans l'eau jusqu'à la sceinture, pour trainer les Canots un demi quart de lieüe ⁽³⁾ contre le courant".⁽⁴⁾ À la Rivière des Outaouais, les difficultés commençaient vraiment. Voici la description que Lahontan fait, du trajet entre Montréal et Michillimakinac : "J'arrivai au Montréal le 9 juillet, après avoir sauté plusieurs Cataractes affreux dans la grande Rivière des Outaouas, & fait quinze ou vingt portages, entre lesquels il y en a de plus d'une lieüe de distance. De Missilimakinac à la Rivière des François la Navigation est assez assurée, car en côtoyant le Lac des Hurons on trouve une infinité d'Iles qui servent d'abri. On remonte cette Rivière avec assez de peine, car on trouve cinq Cataractes qui obligent de faire des portages de trente, de cinquante, & de cent pas, ensuite on entre dans le Lac des Nepicerinis, d'où l'on fait encore un portage de deux lieües pour gagner une autre Rivière, où on saute six ou sept chûtes d'eau. De celle-ci on fait dérechef un portage jusqu'à la Rivière Creuse qui se décharge par de semblables courants précipitez dans la grande Rivière des Outaouas, proche du lieu qu'on appelle Mataouan. On ne quitte plus cette Rivière, si ce n'est au bout de l'Isle de Monreal, où elle se perd dans le grand Fleuve de Saint-Laurent."⁽⁵⁾

À la lecture de cette description, on imagine facilement les efforts à déployer lors des portages. Les canots pouvaient contenir jusqu'à "20 quintaux". Un quintal valant 100 livres, c'est donc 2 000 livres (907 kg) que transportaient ces embarcations! Les canots étaient manoeuvrés par trois hommes. Ils étaient toutefois légers: "Ces bâtiments ont 20 pouces de profondeur, c'est-à-dire des bords jusqu'au plat des varangues; ils ont 28 pieds de longueur & 4 & demi de largeur vers la barre du milieu. S'ils sont commodes par leur grande legereté & par le peu d'eau qu'ils tirent, il faut avouer, qu'ils sont en recompense bien incommodes, par leur fragilité; car pour peu qu'ils touchent ou chargent sur le caillou ou sur le sable, les crevasses de l'écorce s'entrouvrent, ensuite l'eau entre dedans, & mouille les vivres & les Marchandises. Chaque jour il y a quelque nouvelle crevasse ou quelque couture à gommer. Toutes les nuits on est obligé de les décharger à flot, & de les porter à terre, où on les attache à des piquets de peur que le vent ne les emporte; car ils pesent si peu que deux hommes les portent à leur aise sur l'épaule chacun par un bout."⁽⁶⁾

La légèreté des canots est un atout majeur : " ...il n'y a point de meilleure voiture au monde pour naviguer dans les Rivieres du Canada qui sont remplies de Cascades, de Cataractes & de courans. Car on y est obligé ou de les transporter par terre le long de ces passages, ou de les trainer dans l'eau le long du rivage, quand la rapidité des Rivieres n'est pas violente & que la rive n'est point escarpée."⁽⁷⁾

* Par mégarde, le volet IV - *Le contexte général de la traite des fourrures* a paru au numéro Hiver 1999, dérangeant ainsi la séquence prévue de parution. Nous nous rattrapons en faisant paraître ici le volet III. Nos excuses à tous.

Mais ces embarcations ont aussi des limites importantes : "*Ces Canots ne valent rien du tout pour la navigation sur les Lacs, où les vagues les engloutiroient si l'on ne gagnoit terre lorsque le vent s'éleve. Cependant on fait des traverses de quatre ou cinq lieües d'une Isle à l'autre; mais c'est toujours en calme & à force de bras, car outre qu'on pourroit être facilement submergé, on risqueroit à perdre les vivres & sur tout les Pelleteries qui sont la principale marchandise, pour peu qu'elles fussent mouillées. Il est vrai que ces Canots portent de petites voiles, mais il faut un temps à souhait pour s'en servir. Si le vent est un peu fort, quoi qu'en poupe, il est impossible d'en profiter sans s'exposer à faire naufrage. (...) & pour peu que les autres vents soufflent (à moins qu'ils viennent de la terre qu'on côtoye) on est obligé de gagner le rivage au plus vite, & de débarquer précipitamment le Canot avec toute sa charge, & attendre le calme.*"⁽⁸⁾

Ainsi donc, le péril était constant autant sur les rivières que sur les lacs. Et la marchandise ne souffrait pas l'eau! Les hommes devaient donc souvent faire preuve d'une bravoure et d'une endurance remarquables pour amener les pelleteries à bon port. Sans compter l'ennemi iroquois...

Au retour, la descente des eaux de la rivière des Ouatouais, des rapides du Saut Saint-Louis et des rapides de Lachine était tout aussi dangereuse à bord de ces embarcations qui menaient droit au désastre à la moindre collision. Toutefois, ils ne "portageaient" pas toujours. Souvent, c'est à genoux dans le canot qu'ils les descendaient, ces rapides! "*Les Canoteurs agissent successivement à genoux, debout, & assis, voici comment. Ils sont à genoux lors qu'ils descendent les petits Cataractes ou les Cascades des Rivieres. Ils sont debout, lors qu'ils piquent de fonds avec des perches pour refouler les courants & les rapides, & ils sont assis dans les eaux dormantes.*"⁽⁹⁾ Et les risques étaient grands! "*Je pensai périr au Saut (Saint-Louis)...à trois lieües de Montréal, car nôtre Canot ayant tourné dans les bouillons je fus transporté par la force du courant jusqu'au pied de ce Cataracte, sur quelques fonds plats de trois ou quatre pieds de profondeur, d'où Mr. le Chevalier de Vaudreuil me retira par un hazard extraordinaire*"⁽¹⁰⁾

Dans le prochain article nous parlerons de la "foire" de Montréal de 1685. Voir la note* à la page précédente concernant le dérangement de la séquence de cette série d'articles.

1- Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle*, essai, Boréal, 1988, p. 218

2- Lahontan, *Oeuvres complètes I*, édition critique par Réal Ouellet et Alain Beaulieu, PUM, 1990, p. 283

3- Lieue : lieue commune = 4,05 Km; une petite lieue = 3,24 Km; une grande lieue = 5,67 Km, Lahontan, tome 2, p. 1303

4- Lahontan, tome 1, p. 294

5- Lahontan, tome 1, pp. 438-439

6- Lahontan, tome 1, pp. 291-292

7- Lahontan, tome 1, p. 292

8- Lahontan, tome 1, p. 292

9- Lahontan, tome 1, p. 292

10- Lahontan, tome 1, p. 43





LES FRIGON

REVUE TRIMESTRIELLE DE L'ASSOCIATION DES FAMILLES FRIGON

VOLUME 6 - NUMÉRO 1

HIVER 1999

François Frigon voyageur

IV

Le contexte général de la traite des fourrures

Pierre Frigon (4)

Lorsque Champlain amorça ses premiers échanges commerciaux avec les amérindiens, au début du XVII^e siècle, il s'appuya sur les règles du négoce en vigueur chez eux. Il ne pouvait appliquer les règles européennes de concurrence et de profit ouvertement car il voyait bien qu'ils ne comprenaient pas ces règles et qu'il n'obtiendrait rien d'eux. Il se plia donc à leur manière de commercer.

- Première règle : se plier aux palabres, fêtes, festins et échanges de cadeaux qui précédaient les transactions commerciales.
- Seconde règle : protéger ses alliés contre les attaques iroquoise en concluant un traité commercial et militaire avec eux.
- Troisième règle : montrer de la générosité dans l'échange commercial.

Au début de leurs relations commerciales avec les européens, les amérindiens regardaient peu la valeur objective des objets qui leur étaient offerts. Ils en regardaient la valeur d'usage : le prestige ou l'avantage matériel qu'ils en tiraient. Ils étaient prêts à donner beaucoup pour les obtenir. Dans l'échange, ils se montraient généreux. En contrepartie ils s'attendaient à ce que leurs partenaires en fassent autant de manière que chacun soit redevable à l'autre, à chacun son tour, évitant de créer des situations de conflit causées par l'impression ou la preuve de s'être fait rouler. Dans ce contexte, la variation des prix était perçue comme une amaque. Au début, les amérindiens ne comprenaient pas pourquoi les prix pouvaient varier d'un commerçant à l'autre. Ce qui entraîna confusion et méfiance. Dans leurs échanges les amérindiens et les européens, étaient piégés par la règle de l'alliance qui établissait un lien politique exclusif et le concept de prix fixe. Règles que les européens n'appliquaient pas dans leur négoce. La règle du profit, comme aujourd'hui, prévalait sur la règle de l'alliance politique. Comme les européens ne respectaient pas non plus la règle de générosité, les relations devinrent rapidement tendues. Les amérindiens comprirent vite les règles européennes de l'offre et de la demande et naturellement, vendirent leurs fourrures aux plus offrants, exacerbant les rivalités entre eux et entre Français, Anglais et Hollandais¹.

SOMMAIRE

François Frigon voyageur - IV	1
Lumières sur le passé - VIII	3
Banque de données généalogiques	4
Assemblée générale annuelle, samedi 22 mai - avis	5
Chronologie commentée du procès de Marie-Claude	
Chamois - II La cour accepte de siéger	6
Mot du président	8
Conseil d'administration	8
Les membres	8

Depuis l'alliance avec Champlain, les iroquoiens de la nation Huron, qui habitaient la région de la baie Georgienne, les Algonquins, de la région de l'île aux Alumettes, au nord de la rivière des Outaouais, et autres alliés de l'Ouest, de même que les Algonquins de la région de Trois-Rivières et les Montagnais de la région de Québec et de Tadoussac portaient leurs pelleteries aux comptoirs de la colonie. Principalement à Tadoussac, puis à Québec et plus tard à Trois-Rivières et à Montréal.

Les nations iroquoiennes comprenaient de nombreuses nations dont cinq étaient alliées et ennemis des français: les quatre premières, les Onneiouts (Oneidas), les Onontagué (Onondagas), les Goyogouin (Cayugas) et les Tsonnontouans (Senecas) contrôlaient le Sud du lac Ontario et menaçaient constamment les nations plus à l'Ouest et plus au Nord. Même les autres nations iroquoiennes des Grands Lacs comme les Ériés, les Neutres, les Pétuns et les Hurons étaient menacées. La cinquième, les Agniers (Mohawks), habitaient plus à l'Est et contrôlaient la région de la rivière Hudson, dans l'État de New York. Les Agniers remontaient cette rivière, traversaient le lac Champlain, remontaient le Richelieu et sévissaient dans la région de Montréal, de Trois-Rivières et même jusqu'à Tadoussac. Ils exigeaient des droits de passage ou pillaient tout simplement les pelleteries.

En 1650, les iroquois de l'alliance des cinq nations menèrent une guerre d'anéantissement contre les Hurons. Décimés par cette guerre et par la maladie, les Hurons ne purent maintenir les arrivages de fourrures à Montréal.

Les Iroquois contrôlaient donc une grande partie du commerce des fourrures en provenance des Grands Lacs, le plus riche bassin de fourrures du continent Nord. Ils vendaient ces fourrures aux comptoirs anglais de Nouvelle-Angleterre. Ils y obtenaient de meilleurs prix et des produits de meilleure qualité. Sans compter qu'un nombre notable de coureurs de bois écoulait ses fourrures aux mêmes comptoirs pour éviter une taxe imposée par le roi de France. En effet, "en Nouvelle-France, le prix du castor est réglementé et taxé (25%) et la seule compagnie autorisée à exporter des fourrures paie très cher son monopole. En outre les marchandises de traite française sont souvent plus onéreuses que les marchandises anglaises; les marchands de Montréal ne peuvent donc espérer tenir tête à la concurrence qu'en allant traiter directement avec les indigènes de l'intérieur."² C'est ainsi que débuta l'aventure des coureurs de bois, vers les années 1670. Ce commerce devint alors une affaire de spécialistes. En fait, "encouragé par les marchands de Montréal, un commerce clandestin voit le jour dans les pays d'en Haut, que l'administration ne parvient pas à arrêter. Ceux qui le pratiquent sont connus sous le nom de coureurs de bois (tandis qu'on appellera voyageurs ceux qui, plus tard, voyageront légalement)."³ "Aux coureurs de bois, (...), on préfère donner, vers 1690, le nom moins suspect de voyageur"⁴.

On instaura en 1681 le principe des congés de traite pour contrôler les arrivages de pelleteries et les déplacements dans les bois. C'est-à-dire un laissez-passer écrit permettant à son détenteur de prouver la légalité de son commerce. Lors de l'instauration de ces congés, Louis XIV amnistia les délinquants qui avaient enfreint la loi antérieurement. "En même temps, contre les coureurs de bois qui agissent pour leur propre compte, qui ne sont pas au service des propriétaires des congés, la menace de châtiments sévères est renouvelée. C'est pour la première fois le fouet et la flétrissure de la fleur de lys, pour la seconde les galères à perpétuité. Mais l'amnistie présente n'apparaît aux yeux de ceux qui en bénéficient que comme un témoignage éclatant de l'impuissance du gouvernement; il vont escompter les pardons futurs. En outre, la distribution des congés ne fait que rendre plus difficile la surveillance des autorités. Bref l'insuccès est complet. Les coureurs de bois sont toujours, " d'une audace inouïe ", écrit M de La Barre dès l'année suivante."⁵

Dans les contrats de traite, on lit les mots voyageurs ou canoteurs. Lahontan utilise le mot coureur de bois et il n'est pas tendre envers eux. À titre d'exemple voici comment il décrit leur retour d'expédition : "Vous seriez surpris de voir les débauches, les festins, les jeux & les dépenses que ces Coureurs de bois font tant en habits qu'en femmes, dès qu'ils sont arrivés. Ceux qui sont mariés se retirent sagement chez eux, mais ceux qui ne le sont pas, font comme les Matelots qui viennent des Indes, ou de faire des prises en course. Ils dissipent, mangent, boivent & jouent tout pendant que les Castors durent, & quand ils sont à bout, ils vendent dorures, dantelles & habits. Ensuite ils sont obligés à recommencer des voyages pour avoir lieu de subsister."⁶

Dans le prochain article, nous parlerons de la "foire" de Montréal de 1685.

1- Cette partie du texte s'inspire de Denys Delâge, *Le Pays renversé, Amérindiens et Européens en Amérique du Nord-Est 1600-1664*, Boréal, 1991, pages 106 à 108 et de Bruce Trigger, *Les Indiens, la fourrure et les Blancs, Français et amérindiens en Amérique du Nord*, Boréal, 1992, pages 257 à 265.

2- R.Cole Harris, Geoffrey J. Matthews *Atlas Historique du Canada I, Des origines à 1880*, PUM, 1987, p. 87

3- R.Cole Harris, p. 86

4- Gustave Lanctot, *Histoire du Canada, du régime royal au traité d'Utrecht, 1663-1713*, Librairie Beauchemin, 1963, p. 102

5- Émile Salone, *La colonisation de la Nouvelle-France*, Boréal, 1970, p. 261

6- Lahontan, *Oeuvres complètes I, édition critique par Réal Ouellet et Alain Beaulieu*, PUM, 1990, p. 283

François Frigon voyageur

Pierre Frigon (4)

V La "Foire" de Montréal

Nombreux étaient ceux qui revenaient de l'Ouest au début de l'été. Ainsi, en 1693, 700 à 800 Outaouais vinrent à la "foire" annuelle des fourrures, à Montréal⁽¹⁾. Évidemment, ils obtenaient plus pour leurs fourrures s'il descendaient à Montréal que s'ils les vendaient aux voyageurs qui montaient chez eux et qui devaient amortir leurs frais de voyage. Frais qui étaient élevés, comme on le verra plus loin.

"Pour éviter les désordres, on impose diverses mesures : défense d'aller sur la rivière des Outaouais au-devant des canots; défense de traiter en dehors de la foire; les indigènes doivent être libres de choisir les boutiques où ils veulent entrer, sans qu'on les importune; le soir, ils doivent aller se loger en dehors des murs de la ville."⁽²⁾

À cette "foire" de Montréal, les palabres avaient lieu en présence du Gouverneur général. Voici la description que Lahontan fait de celle de 1685 :

"...M. de la Barre arriva quelques jours après accompagné de Messieurs de Henaut, Montortier & du Rivau. Je vis débarquer presque en même tems vingt-cinq ou trente Canots de Coureurs de bois, chargés de Castors venant des grands Lacs. (...) Ils étoient suivis de cinquante Canots Ouataouas & Hurons, qui descendent presque tous les ans à la Colonie, pour y faire leur amplete à meilleur marché qu'en leur propre païs de Missilimakinac, situé sur le Rivage du Lac des Hurons à l'ambouchure de celui des Illinois. Voici comment ce petit Commerce se fait. Premièrement ils se campent à cinq ou six cens pas de la Ville. Le jour de leur arrivée se passe tant à ranger leurs Canots & débarquer leurs Marchandises, qu'à dresser leurs tentes, lesquelles sont faites d'écorce de bouleau. Le lendemain ils font demander au Gouverneur Général une audience, qu'il leur accorde le même jour en place publique. Chaque Nation fait son cercle particulier, ensuite ces Sauvages étant assis par terre la pipe à la bouche, & le Gouverneur dans son fauteuil, l'Orateur de l'une de ces Nations se lève, & dit en forme de harangue, «Que ses freres sont venus pour le visiter, & renouveler en même tems avec lui l'ancienne amitié; que le principale motif de leur voyage est celui de procurer l'utilité des François, parmi lesquels il s'en trouve qui n'ayant ni moïen de trafiquer, ni même assez de force de corps pour transporter des Marchandises le long des Lacs, ne pourroient manier de Castors, si ses freres ne venoient eux-mêmes faire le trafic dans les Colonies Françaises; qu'ils savent bien le plaisir qu'ils font aux habitans de Monreal, par rapport au profit que ces mêmes habitans en retirent; que ces peaux étant estimées en France & au contraire des Marchandises qu'on leur troque étant de petite valeur, ils veulent témoigner aux François l'envie qu'ils ont de les pourvoir de ce qu'ils recherchent avec tant d'empressement. Que pour avoir le moyen d'en apporter d'avantage une autre année, ils sont venus prendre en échange des fusils, de la poudre & des bales, pour s'en servir à faire des chasses plus abondantes, ou à tourmenter les Iroquois, en cas qu'ils se mettent en devoir d'attaquer les habitations Françaises; & qu'en fin pour assurer leurs paroles, ils jettent un colier de porcelaine avec une quantité de Castors au Kitchi Okma dont ils demandent la protection, en cas qu'on les vole ou qu'on les maltraite dans la Ville»

Le discours fini, l'Orateur reprend sa place & sa pipe, pendant que l'Interprète en explique le contenu au Gouverneur, qui lui répond ordinairement en termes civils, sur tout quand le don gratuit est un peu fort. Il leur fait de même un present de peu de chose, ensuite les Sauvages se levent, & s'en retournent à leurs Cabanes pour se préparer à faire l'échange.

Le jour suivant chaque Sauvage fait porter ses peaux par ses Esclaves chez les Marchands qui leur donnent à meilleur prix les hardes qu'ils demandent. Tous les habitans de cette Ville ont permission de faire ce Commerce, il n'y a que celui du vin & d'eau de vie qui soit deffendu..."⁽³⁾

Il est intéressant de noter qu'au retour du voyage de traite de 1686-1687, François Frigon ne s'arrêta pas à Montréal, son contrat spécifiant qu'il devait livrer les pelleteries chez le marchand DeFay, à Québec. L'année précédente, DeFay avait fait livrer ses fourrures chez le marchand Couage, de Montréal⁽⁴⁾. Nous verrons plus loin pourquoi, en 1686-1687, il demandera à François Frigon d'éviter Montréal.

Dans le prochain article nous parlerons du métier de voyageur de traite.

1- Lahontan, *Oeuvres complètes I*, édition critique par Réal Ouellet et Alain Beaulieu, PUM, p. 282, note 109

2- Marcel Trudel, *Initiation à la Nouvelle-France*, Éditions HRW, 1968, p. 211

3- Lahontan, tome 1, pp. 316-317

4- Traités pour un voyage aux Outaouais : Acte du 30 mars 1685, passé chez Genaple avec Guillaume Hébert dit LeCompte; acte du 9 avril 1685, passé Chez Genaple avec Guillaume Hébert, Antoine Gabory, Philippe Listourneau, Joseph Peron, Charles Goulet et Jacques Durocher dit Peron; acte du 30 avril 1685, passé chez Genaple avec Pierre Moreau sieur de la Topine et Jean Le Mire; acte du 30 avril 1685, passé chez Genaple avec Joseph Blondeau, dit Lafranchise; acte du 2 mai 1685, passé chez Genaple avec Charles LeNormand. Traités pour un voyage aux Illinois : acte du 6 novembre 1685, passé chez Genaple avec Denis Turpin.

François Frigon voyageur **Pierre Frigon (4)**

VI

Le métier de voyageur de traite

Une expédition de traite était une opération complexe et risquée. D'abord il fallait passer chez le notaire. Il fallait parfois trois documents notariés avant le départ.

Les voyageurs signaient d'abord un traité de société. Cette société comprenait au moins trois hommes, main d'oeuvre minimale pour manoeuvrer un canot. C'est ainsi que le 26 mai 1686, François Frigon, Antoine Desrosiers et Jean Desrosiers en signèrent un avec le marchand DeFay, représenté par François Poisset de LaConche. Vous pourrez lire ce contrat dans un article ultérieur.

Puis un second acte notarié était signé si les sociétaires n'étaient pas assez nombreux pour faire l'expédition sans aide : l'acte d'embauche d'engagés. François Frigon et ses associés en signèrent un le 15 août 1686.

Enfin, on signait l'obligation qui rendait les voyageurs responsables des marchandises d'échange fournies par le marchand. François Frigon et ses associés en signèrent une le 16 août 1686 avec le marchand DeFay, de Québec. Elle stipulait que DeFay "court risque pour un sixième de l'accord de société fait le 26 de mai dernier entre eux". En cas de pertes, le marchand actionnait les voyageurs pour dédommagement. Ainsi, François Frigon, en 1688, participa à un procès concernant la perte d'un canot aux mains des Iroquois.

Dans les trois traités mentionnés plus haut,, François Frigon fut le premier à signer, d'une écriture ferme et résolue. Nous présumons donc qu'il était le leader du groupe.

Une fois les formalités juridiques réglées, il fallait organiser le voyage. On imagine un peu ce qu'impliquait la planification de cette aventure de plusieurs mois sur des milliers de kilomètres. Et lorsque le jour du départ sonnait, ses canots chargés de marchandises à rabord, François Frigon suait sang et eau dans les zones de portage ; endurerait les myriades de moustiques qui l'assaillaient jour et nuit ; faisait le guet, la nuit, pour se protéger des Iroquois ; mangeait des pois (beans) jour après jour ; souffrait, durant tout le voyage des conséquences de l'oubli d'un outil, d'un vêtement, d'une nourriture; endurait les maux de dos, de jambes, de bras, les blessures, meurtrissures et autres accidents; souffrirait de la brûlure du soleil, du fouet du vent, de la pluie; vainquait le courant; soutenait le moral des hommes; gardait le leadership en situations difficiles; tenait le coup lors de défection d'engagés; vidait les canots chaque soir, les réparait presque à chaque jour; etc.

Pour ne pas se faire dévorer par les maringouins durant la nuit, on se fabriquait une tente de fortune : "On fait des berceaux toutes les nuits pour s'en garantir. C'est-à-dire qu'on plante en terre de petites branches d'arbres en demi cercle, de distance à autre, élevées de deux pieds, après quoi on étend dessous un petit matelats fort étroit, avec des draps & la couverture. Ensuite on couvre ce berceau (qu'on fait si long & large qu'on veut) d'un grand linceul qui trainant à terre de tous côtes empêche ces insectes d'entrer."⁽¹⁾

Arrivé sur place, on palabrait; on échangeait des présents; on se payait un festin. Chacun mettait ses habits du dimanche pour impressionner le chef indien qui en faisait tout autant. Le lendemain, on déballait les pelleteries et les marchandises et on commençait les transactions.

Pour créer un lien et être efficace, il fallait monter dans l'Ouest plusieurs années consécutives. Il fallait de l'entregent, la connaissance des langues amérindiennes, un sens inné de la négociation et certainement un solide estomac. Tâches difficiles et bien éloignée de l'imagerie que nous en avons de nos jours. En somme, ils travaillaient comme des foriats et encouraient des risques de toutes sortes, particulièrement la responsabilité financière. Qu'un voyage tourne mal et c'était la misère pour plusieurs années.

Pourquoi alors ces hommes exerçaient-ils ce métier? D'abord parce qu'il était plus payant que celui d'agriculteur. Du moins jusqu'au XVIIIe siècle. Les voyageurs deviendront alors de simples employés des compagnies et les salaires seront plus modestes, de l'ordre de 100 l. à 150 l. par année. Jusque là, les voyageurs pouvaient recevoir un pourcentage des profits. Leur profit net pouvait atteindre 12 %⁽²⁾. Mais il semble que rarement ils y parvenaient. Ils exerçaient aussi ce métier parce qu'il y avait des compensations psychologiques. Comme l'économie était basée sur la fourrure, ces hommes étaient en quelque sorte au coeur du système. Ils en retiraient certainement du prestige car on leur confiait des responsabilités importantes. Ne voit-on pas fréquemment dans les contrats de traite des noms de notaires et personnes de prestige participant à ces expéditions? Enfin, ce métier les attirait pour la liberté qu'il procurait. En effet, l'atmosphère, dans la colonie était lourde. Tout le monde se connaissait. Chacun épiait le voisin. Les curés rabrouaient les gens en chaire. Pour des gens épris de liberté, l'air devenait rapidement irrespirable.

La traite se passait donc dans un contexte de liberté, d'efforts physiques et d'échanges. Ce qui en faisait, malgré ses difficultés, un métier fort intéressant et non routinier. Ces hommes avaient certainement un esprit curieux et inventif. Ils aimaient la liberté et l'échange humain. Ils étaient ambitieux et courageux. Ils étaient fiers et aventureux et certainement animés d'une âme d'explorateur.

Dans le prochain article nous parlerons des congés de traite.

- 1- Lahontan, Oeuvres complètes I, édition critique par Réal Ouellet et Alain Beaulieu, PUM, 1990, p. 295
- 2- Louise Dechêne, Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle, essai, Boréal, 1988, p. 164.

Message de généalogiste au Père Noël

Lucie Frigon (56)

Cher Père Noël

Ne m'apporte pas en cadeau
De matériel d'artiste
Mais répond plutôt
À mes désirs de généalogiste

Un cartable, pas besoin
Le chercheur a ses caprices
Et pour aller plus loin
Il faut des pistes, des indices
J'aimerais bien recevoir
Des dates, des lieux, des années
Des bottins, des répertoires
Des listes indexées

Cher Père Noël, chers Lutins
Pôle Nord H o H o H o!
Des parents, des cousins
Les adresses il me faut!

Je crois encore au Père Noël
Malgré mon âge
Rires d'enfants, rêves immortels
Doux souvenirs, heureux mirage

FRANÇOIS FRIGON VOYAGEUR

VII

Les congés de traite

Pierre Frigon (4)

Louis XIV essaya de réglementer la traite en exerçant la coercition: « *Les contrevenants devaient être « punis pour la première fois du fouet » et, en cas de récidive, « condamnés aux galères à perpétuité »*¹. Mais il ne put enrayer la traite illégale. Il y avait trop de complicités dans la hiérarchie. Du gouverneur, en passant par les Jésuites, les marchands et les anglais, tout le monde convoitait les fourrures. Finalement le roi baissa les bras. Par la lettre patente du 2 mai 1681, « Louis XIV se résigne à pardonner, à proclamer une amnistie plénière avec un si complet effet rétroactif qu'elle fait rembourser les amendes. »². L'instauration des congés de traite n'arriva pas non plus à discipliner les parties. Ainsi, «...les congés » donnaient initialement le droit d'expédier un seul canot; mais, sous l'administration de La Barre, certains détenteurs de « congés » commencèrent à en envoyer deux. Denonville rétablit la règle d'un seul canot de marchandises par « congé », mais, après lui, l'habitude d'envoyer deux canots fut rétablie. Les abus conduisirent, en 1696, à l'abolition du système qui fut cependant réinstauré entre 1716 et 1719 et de 1728 jusqu'à la fin du Régime français. »³

Ces congés semblent avoir été émis, comme le disait le gouverneur Joseph-Antoine Lefevre, sieur de La Barre, pour « *favoriser les gens qui (lui) appartiennent.* »⁴ Ces congés étaient donc donnés aux gens du gouverneur. Les gouverneurs français ont presque tous fait de la traite une affaire personnelle. Et les vingt cinq congés annuels accordés officiellement ne correspondent aucunement à la réalité. En 1683, les marchands de Québec à eux seuls « *ont près de 200 canots de marchandises à la traite...* »⁵. C'est 150 canots de plus que les cinquante accordés, et à Québec seulement! Lahontan confirme que ces congés étaient pour les « amis » : « *Ces congez, sont des permissions par écrit que les Gouverneurs Généraux accordent, par ordre du Roi aux pauvres Gentilhommes & aux vieux Officiers chargez d'enfans, afin qu'ils puissent envoyer des marchandises dans ces Lacs. Le nombre est limité à vingt cinq par année, quoi qu'il y en ait d'avantage d'accordez, Dieu sçait comment. Il est défendu à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'y aller ou d'y envoyer, sous peine de vie, sans ces sortes de permissions. Chaque Congé s'étend jusqu'à la charge de deux grands Canots de marchandises. Quiconque obtient pour lui seul un congé ou un demi congé peut le faire valoir soi-même ou le vendre au plus offrant. Un congé vaut ordinairement six cens écus, & les marchands ont coutume de l'acheter. Ceux qui les obtiennent n'ont aucune peine à trouver des Coureurs de bois pour entreprendre les longs voyages qu'ils sont obligez de faire s'il veulent en retirer des profits considérables. Le terme ordinaire est d'une année & quelque fois plus. Les Marchands mettent 6 hommes dans les deux Canots stipulez dans ces congez; ...* »⁶

C'est du traité de société qu'il sera question dans le prochain article.

1- Lahontan, *Oeuvres complètes I*, édition critique par Réal Ouellet et Alain Beaulieu, PUM, 1990, p. 322, note 229

2- Émile Salone, *La colonisation de la Nouvelle-France*, Boréal Express, 1970, p. 260

3- Lahontan, tome I, p. 322, note 230

4- Gustave Lanctot, *Histoire du Canada, du régime royal au traité d'Utrecht*, 1663-1713, Librairie Beauchemin, 1963, p. 116

5- Lanctot p. 117

6- Lahontan, tome I, pp. 321-322

François Frigon voyageur

Pierre Frigon (4)

VIII Le traité de Société

*Nous avons parlé précédemment du traité de société signé le 26 mai 1686.
Le résumé en français moderne ci-dessous a été fait à partir de la transcription originale du texte
du notaire Genaple de Bellefond fournie par Hélène-Andrée Bizier.*

Le 26 mai 1686, à Québec, le sieur François Poisset de la Conche, marchand, représentant Jacques de Fay marchand bourgeois, son gendre, vend des portions de congés à François Frigon, de Batiscan, et aux frères Jean et Antoine Desrosiers, de Champlain. L'acte est notarié par Genaple de Bellefond.

Le traité de Société porte sur un voyage de traite aux Illinois. Par ce traité, le sieur de la Conche s'engage à leur faire livrer les portions de congé de traite à Montréal en juin. Ces congés sont signés par le sieur Cavelier de La Salles, gouverneur et lieutenant général de la Louisiane. Le sieur de la Conche s'engage à fournir le contenu de deux canots contenant l'équipement et les marchandises de traite et à partager les profits. Ces canots seront conduits par 6 hommes.

En contre partie les Sieurs Frigon et Desrosiers s'engagent à faire la traite durant deux hivers et à verser au Sieur de la Conche, au retour, la somme de 1 600 livres pour payer les congés de traite.

Les sieurs Frigon et Desrosiers engageront deux hommes, de leur choix. Monsieur de la Conche sera représenté dans ce voyage par le sieur de Bellefond, fils du notaire, pour un autre hiver au pays des Illinois. (Ce qui laisse probablement entendre que l'année précédente ils avaient fait un voyage de traite ensemble). Le prix des marchandises sera prélevé sur la masse des pelleteries rapportées. Le surplus (le profit) sera séparé en deux parts. La première ira aux canoteurs, incluant les sieurs Frigon et Desrosiers et sera partagée en parties égales. Cette moitié des profits couvre les deux ans d'engagement. Les profits du second hiver appartiendront aux sieurs de la Conche et Bellefond.

Les sieurs Frigon et Desrosiers s'engagent à rapporter les pelleteries à Québec à la maison de Jacques de Fay où se fera le partage.

Le contrat fut signé à Québec à la maison du sieur de Fay où demeure le sieur de la Conche durant l'après-midi du 26 mai 1686 en présence des sieurs Raymond Dubosq, marchand, René Senard, maître boulanger de cette ville, qui ont signé ainsi que les sieurs Frigon et Desrosiers.

Dans le prochain article nous traiterons du contrat d'embauche des engagés d'août 1686.

IX

Le contrat d'embauche d'engagés

Parfois les associés signataires d'un contrat de traite n'étaient pas assez nombreux pour effectuer le voyage seuls. Ils liaient alors à leur entreprise des engagés par un acte notarié.

Colonne de droite : transcription du texte original fourni par Hélène-Andrée Bizier.

Colonne de gauche : formulation moderne du texte original. Bonne lecture!

- | | |
|--|--|
| 1- Le 15 août 1686, devant le notaire Genaple de Bellefond, | <i>1- Et (advenant) le quinzième jour d'aoust aud. an 1686</i> |
| 2- sont comparus Laurent _____, habitant de Champlain | <i>2- sont comparus (Laurent) _____ habitant de Champlain</i> |
| 3- et Joseph Laperle demeurant dans la seigneurie de Sainte-Anne. | <i>3- et Joseph la Perle demt en la seigneurie de Sainte Anne</i> |
| 4- Ils ont reconnu et déclaré s'être engagés envers les sieurs | <i>4- Lesquels ont reconnu et confessé s'etre engagé aux dits sieurs</i> |
| 5- de LaConche, François Frigon, Jean et Antoine | <i>5- de la Conche aud. nom, françois frigon, jean et antoine</i> |
| 6- Desrosiers, frères, et Bellefond et ont promis de faire | <i>6- desrosiers freres, et Bellefond devant promis pour faire</i> |
| 7- avec les dits Frigon, Desrosiers et Bellefond le voyage | <i>7- avec les d frigon desrosiers freres et bellefond le voyage</i> |
| 8- de traite chez les indiens Illinois et promis de partir. | <i>8- de traite aux Illinois pour le quel ils sont promis de partir</i> |
| 9- Et ce, à condition, de partager la moitié du | <i>9- et ce moyennant quils partageront dans la moitié du</i> |
| 10- profit qui proviendra de la traite des marchandises | <i>10- profit qui proviendra des marchandises, et auront traité</i> |
| 11- suivant le présent accord de société; ainsi, il a été | <i>11- suivant laccord de société cy devant; et ce faisant a esté</i> |
| 12- convenu qu'en cas de mort de l'un des voyageurs | <i>12- convenu quen cas de de mort de l'un des dits voyageurs</i> |
| 13- sa part sera versée entièrement à ses enfants ou héritiers | <i>13- sa part sera conservé entiere a ses enfants ou heritiers</i> |
| 14- sans aucune diminution bien qu'il ait fallu prendre un autre | <i>14- sans aucune diminution bien quil fallut prendre un autre</i> |
| 15- homme à sa place. La part de ce dernier sera prélevée aux | <i>15- homme en sa place; leql, sa part sera payé aux</i> |
| 16- dépens de la communauté. Par ailleurs, si l'un des voyageurs | <i>16- depens de la communauté que si quelqu'un d'eux</i> |
| 17- veut quitter et abandonner le voyage, il devra s'acquitter de tous | <i>17- veut quitter et abandonner le voyage il prendra tous les</i> |
| 18- les devoirs et aura droit de contestation selon | <i>18- devoirs et pretentions quil pourrait avoir en consequence</i> |
| 19- les termes du présent traité. Si un voyageur fait quelque | <i>19- du traité cy devant, que sil se faisait quelque</i> |
| 20- friponnerie dans la communauté, celui-ci | <i>20- friponnerie dans la communauté celuy qui l'aura fait</i> |
| 21- perdra la part qu'il avait. Il est aussi stipulé qu'aucun des | <i>21- perdra la part quil y avait; qu'aucun des dits</i> |
| 22- voyageurs ne s'absentera sans permission de son travail | <i>22- voyageurs ne s'absentera a sa volonté pour</i> |
| 23- de conduite des canots soit à l'aller ou au retour. | <i>23- la conduite des canots soit en montant ou descendant</i> |
| 24- Ainsi, tout au long du voyage, on ne fera rien | <i>24- en sorte que dans tout le voyage lon ne fera rien</i> |

X

Le contrat d'embauche d'engagés

(suite)

25- qui n'aura été décidé par l'ensemble de la communauté	25- que par une commune (délibération) selon quil sera
26- à la pluralité des voix.	26- trouvé le plus expediant a la pluralité des voix;
27- Et si quelqu'un allait ou passait en quelque	27- et si quelques _____ allait ou passait en quelque
28- lieu contre la volonté des autres et qu'il en arriva	28- lieu contre la volonté des autres et quil en arriva
29- un accident ou la perte du canot et des marchandises,	29- accident ou perte du canot et marchandises quil y
30- les pertes seront à son compte et à ses frais.	30- avait mené, se sera pour son compte et a ses frais
31- Il a été accordé par le consentement	31- propres. et a este accordé avec (leur et) consentement
32- du sieur de La Conche que chaque canoteur	32- dudit sr de la Conche aud. nom, que chacun canoteur
33- pourra traiter à son profit et par lui-même, deux chemises	33- pourra traiter a son profit et en sa part, deux chemises
34- et une paire de mitasse ⁽¹⁾ qui lui appartient. Toutefois	34- et une paire de mitasse a lui appartenant: apres
35- ce sera après que les marchandises de la communauté	35- toutes fois que les marchandises de la communauté
36- auront été échangées. Ainsi, tout ce qui précède a été expressément fait	36- seront traittées Car ainsi le tout a esté expressément et fait
37- accordé et accepté aux conditions mentionnées plus haut. Chacun promet	37- accordé et accepté aux conditions susdites promettant
38- de respecter les obligations de ce traité	38- (et) obligeant (et) renonçant chacun en
39- de bonne foi. Fait et passé à Québec dans	39- (bone foy et) fait et passé aud. Québec En
40- la maison du sieur LaConche, en la basse ville,	40- lad maison dudit sr de la Conche en la basse ville
41- rue Notre-Dame, avant midi, le quinze	41- rue Notre dame avant midi ledit jour quinze
42- août 1686 en présence des sieurs François Poisset,	42- d'aoust 1686: présence des surs françois Poisset
43- marchand et de René Senard, maître boulanger en cette ville.	43- marchd. de Rene Senard mtre boullanger en cet ville
44- Ces témoins ont signé avec les sieurs de LaConche, Frigon	44- tesmoins qui ont avec les d. srs de la Conche, frigon
45- Jean et Antoine Desrosiers frères, Bellefond et	45- jean et antoine desrosiers freres Bellefond et
46- le notaire.	46- no ^{re} signé Poisset Frigon
	L Dutramble Antoine desrosiers (La Conche ?) Genaple Bellefond
	R. Senard GENAPLE

(1) Mitasse : guêtre en peau ornée de rassade ou de poil d'original teint de diverses couleurs. *Le parler populaire des canadiens français ou Lexique des canadianismes, acadianismes, anglicismes(...), Laflamme et Proulx, imprimeurs, Québec, 1909, p.445.*

Le prochain article : texte de l'obligation financière liant François Frigon, Jean Desrosiers, Antoine Desrosiers et François Genaple de Bellefond, fils du notaire Genaple, signé le 16 août 1686.

FRANÇOIS FRIGON - VOYAGEUR

Pierre Frigon (4)

XI

L'obligation de traite (suite)

Transcription fournie par Hélène-Andrée Bizier

L'obligation de traite venait compléter le contrat de traite signé précédemment et sceller les engagements pris par les voyageurs et le marchand. À gauche, une transcription en langage moderne. À droite, la transcription du texte intégral fourni par Mme Hélène-Andrée Bizier.

16 août 1686

Obligation desdits Frigon, Desrosiers et Bellefond fils envers DeFay.

- 1- Par devant François Genaple, notaire garde notes du roi
- 2- de la prévôté de Québec, en Nouvelle-France, soussigné, furent
- 3- présents messieurs François Frigon, Jean
- 4- et Antoine Desrosiers, frères, habitants de Champlain, et Jean-François
- 5- Genaple de Bellefond, fils. Ces derniers ont solidairement reconnu devoir
- 6- à monsieur Jacques DeFay ici présent, représenté par
- 7- monsieur François Poisset de la Conche, son beau-père demeurant en cette ville,
- 8- la somme de sept mille cent neuf livres et six sols pour la vente
- 9- de deux congés de traite et marchandises mentionnés à la facture ci-dessus.
10. Cette somme de sept mille cent neuf livres et six sols, les débiteurs
- 11- ont promis et promettent solidairement comme il est dit (?),
- 12- la payer conformément aux renonciations requises, solidairement et sans discussion, à
- 13- monsieur DeFay ou au porteur des présentes pour lui en cette ville. Ils paieront à leur
- 14- retour du voyage de traite qu'ils vont faire chez les Illinois,
- 15- en castor, au prix convenu au Bureau et magasin des pelleteries,
- 16- sous peine de poursuite en dommages et intérêts. Toutefois, sur ces
- 17- marchandises, monsieur DeFay, assume le risque
- 18- pour un sixième de l'accord de société signé le vingt-six
- 19- mai dernier par son représentant M.
- 20- La Conche et reconnaît que les deux congés de traite mentionnés dans ce traité
- 21- de société sont compris dans la somme ci-dessus. D'autre part
- 22- messieurs Jean Desrosiers et Antoine, son frère, ont en
- 23- outre reconnu devoir personnellement une avance en marchandises pour leur usage personnel
- 24- faite par M. La Conche au nom de M. DeFay. Pour
- 25- Jean Desrosiers, la somme de cent soixante-quatorze livres
- 26- et seize sols. Pour Antoine Desrosiers, la somme de soixante-treize livres et douze
- 27- sols. Chacun doit payer et paiera comme convenu
- 28- ici-même. Quant à M.
- 29- Frigon, il doit aussi pour avances pour son usage personnel
- 30- la somme de cent treize livres et dix-sept sols. Et
- 31- M. Bellefond la somme de cinquante livres et dix-sept sols qu'ils
- 32- promettent pareillement payer, en même temps, en castor
- 33- au retour dudit voyage, ainsi que messieurs Desrosiers.
- 34- Promettant et obligeant et renonçant et
- 35- fait et passé à Québec dans la maison de M. DeFay

16 août 1686

Obligation desdits frigon desrosiers Bellefond fils aud. DeFay

- 1- Pardevt franç Genaple, not garde notes, du Roy
- 2- de la Prevosté de Québec en la Nouvelle france sous^{né} (sousigné) furent
- 3- present en l (eurs) personnes les s^{rs} françois frigon et Jean et
- 4- ant^{me} desrosiers freres habitants de Champlin, et Jean françois
- 5- Genaple de bellefond fils les quels ont solidairement reconnu devoir
- 6- au sieur jacques de fay a ce present stipulant et acceptant pour luy
- 7- le sieur françois Poisset de la Conche son beau pere dem^l (demeurant) en cette ville
- 8- la somme de sept mil cent neuf livres six sols pour la vente
- 9- de deux congés et marchandises mentionnés en la facture cy dessus
- 10- laquelle somme de sept mil cent neuf livres six sols les susnommés
- 11- ont promis et promettent solidairement comme est dit rendre pour tout
- 12- sans (*division*) ny (*discussion*) aux renonciations requises, payer audit
- 13- S^f de fay ou au porteur des presentes pour luy en cette ville a leur
- 14- retour du voyage de traite quils vont faire aux Illinois
- 15- en Castor au prix convenu du Bureau et magazin des Pelleteries
- 16- a peine de tout depens domages et interets; des quelles
- 17- d' marchandises (*néanmoins*) le d. Sieur de fay court risque
- 18- pour un sixième (*de l'accord*) de société fait le vingt six de
- 19- may dernier entre eux: (?) reconnaissant ledit sieur de
- 20- la Conche aud. nom que les deux congés mentionnés aud. Traité
- 21- de société sont compris dans lad. somme cy dessus: et ce faisant
- 22- ledit sieur Jean desrosiers et le d. antoine son frere ont en
- 23- outre reconnu devoir en l (*eur*) particulier pour avances de m^{ses} (marchandises) a eux
- 24- faits par led. S^f de la Conche aud. nom scavoir pour ledit S^f
- 25- Jean desrosiers la somme de cent soixante et quatorze livres
- 26- seize sols et son d. frere soixante et treize livres douze
- 27- sols quils s'obligent chacun et doit luy payer et paiera
- 28- et dans le temps que dit et ci devant; et quant audit S^f
- 29- frigon qu'il doit aussi se (?) pour avances en son particulier
- 30- la somme de cent treize livres dix sept sols et le
- 31- S^f Bellefond la somme de cinquante livres dix sept sols quils
- 32- promettent pareillement payer (*dans le meme temps*) en (*castor*)
- 33- au retour de ce dit voyage ainsy que les d^l S^f Desrosiers
- 34- Promettant et obligeant et renonçant (et)
- 35- fait et passé audit Québec maison dud. S^f de fay

Notes:

- (?): incapacité à lire le mot.
- En italique entre parenthèses, dans le texte de droite: remplace espace vide laissé dans la transcription fournie par Mme Bizier ou donne une autre interprétation au texte.

36- à la basse-ville, en après-midi, le seize août
 37- mille six cent quatre-vingt-six en présence de M. François (Rivière?, Riverain?),
 38- marchand, et René Senard, maître-boulangier en cette ville,
 39- témoins, qui ont, avec les débiteurs, M. de la Conche
 40- et le notaire, signé.

36- en la basse ville apres midy le seize aout
 37- mille six cent quatre vingt six presence de S' (françois Riverain? Rivière?)
 38- marchand et René Senard, m^{re} boullanger en cette ville
 39- tesmoins qui ont avec les dits (débiteurs?) S' de la Conche
 40- et no^{re} (notaire) signé
 frigon

Dutramble?

Notes:

- (?): incapacité à lire le mot.
- En italique entre parenthèses, dans le texte de droite: remplace espace vide laissé dans la transcription fournie par Mme Bizier ou donne une autre interprétation au texte.

Genaple
 Bellefond

Antoine Desrosiers
 R. Senard

(Riviere? Riverain?)
 Poisset
 GENAPLE

Le prochain article présentera le contexte très particulier du voyage de traite de 1686-1687.

LES PUBLICATIONS DE L'ASSOCIATION - nouveauté

La version anglaise de la collection des cinq premières années du bulletin trimestriel de l'Association des familles Frigon vient d'être publiée. Le titre est: *Collection of the First Five Years 1994-1999 of THE FRIGONS, the Quarterly Newsletter of The Association of Frigon Families*. La section intitulée *Synopses of Articles* fait de ce volume un excellent outil de référence.

Prix:

Canada: 15,00 \$CAN, plus 3 \$ (poste). Total: 18,00 \$.
 USA: 15 \$US, plus 3 \$ (poste), plus 2,50 \$ (frais bancaires). Total: 20,50 \$.
 Australie: 15,00 \$Aus, plus 3 \$ (poste), plus 2,50 \$ (frais bancaires). Total: 20,50 \$.

Disponible à:
 l'Association des familles Frigon,
 304-2390, rue Henriette-Céré,
 Saint-Hubert, (Québec) J3Y 9B6.
 Courriel: pfrigon@videotron.ca.
 Tél: (450) 678-9515.

EN NAVIGUANT SUR LE WEB

Mise au point

Nous avons pour vous une explication relative au site Produits bovins: <http://www.frigon.com.br/index.html> (Brésil) qui vous a été signalé dans le bulletin Printemps 2001. Si vous avez exploré le site, vous y aurez vu «FRIGON Frigorifico Irmãos Gonçalves». Nous savons maintenant que ce «FRIGON» ne correspond pas à notre patronyme et qu'il s'agit tout bonnement du résultat de l'union des trois premières lettres de Frigorifico et de Gonçalves. La langue parlée au Brésil étant le portugais, l'information provient d'un Portugais vivant dans la région d'Ottawa.

Tourisme

Au large de Vancouver, vous pouvez visiter les *Îles Frigon*, en kayak!
http://www.northislandlinks.com/campbell_river/archives/Issue2-01/I2-2001kayak/KINETIC-KAYAKS.html

Les Frigon

Shamus Frigon a oeuvré dans le domaine des jeux électroniques dès 1997 et jusqu'aussi récemment que 1999. Il s'est mérité la reconnaissance de "Quality Assurance" (Qualité assurée). Il a travaillé avec les compagnies suivantes impliquées dans le développement de jeux: : EA Sports, Electronic Arts and EA Canada.

<http://www.mobygames.com/developer/sheet/view/developerId=7228/>

Sylvie Frigon, conférencière au 67^e congrès de l'ACFAS, à l'Université d'Ottawa, le 11 mai 1999, session colloque (C-417) Violence et politiques pénales à l'aube du nouveau millénaire:

15 h 40 Femmes, corps et enfermement : du contrôle à la résistance.

16 h 20 L'usage du syndrome prémenstruel comme défense dans les cours de justice canadiennes : enjeux et perspectives féministes.

<http://www.acfas.ca/congres/congres67/Coll417.htm>

Ameublement Roger Frigon, concessionnaire des produits W. C. Wood.

http://www.wcwood.com/cgi_bin/can/can_dealer_profile.pl?serial=780235694188520062&id=G9km56Hf9n17

XII

Le contexte du voyage de 1686-1687



En 1686, la guerre des pelleteries bat son plein. Les Français s'opposent avec force à l'offensive commerciale des Anglais et des Iroquois qui veulent détourner de Michillimakinac le commerce des pelleteries vers les colonies anglaises. En représailles contre le raid anglais commandé par Radisson au Fort Bourbon où avaient été saisis 8 hommes et vingt milliers de castors, en juin 1686, le chevalier de Troyes, ayant comme lieutenant Le Moyne de Sainte-Hélène et Le Moyne d'Iberville, s'empare du fort Monsipi (Hayes) à la Baie de James. Puis, «*Le 3 juillet, Sainte-Hélène et de Troyes, avec soixante hommes, capturent le fort Rupert, (...) pendant que d'Iberville avec treize Canadiens s'empare d'un bâtiment amarré au rivage.*»¹ À l'automne, d'Iberville s'empare du navire le Young, puis du Churchill arraisonné par deux prisonniers canadiens qui se trouvaient à bord¹.

Puis, «*En novembre 1686, Dongan expédie un premier groupe de trente traiteurs vers Michillimakinac, qui sont capturés et pillés par La Durantaye, à la tête d'un détachement de deux cents Français et Sauvages. Un second contingent, détaché en décembre sous le major Patrick MacGregor, rencontre, en mai suivant, à l'ouest de lac Érié,*

Tonty et ses Illinois, qui les dispersent avec pillage de leurs effets. (...) En juin, (1687) l'armée expéditionnaire est prête, forte de 930 miliciens, et de 400 Sauvages domiciliés dans la colonie. De Montréal, le 17 du mois, Champigny prend les devants avec 15 canots.»²

C'est la guérilla. De part et d'autre, on s'empare de marchandises, on dévaste des villages, on exécute sommairement des présumés traîtres et Amérindiens capturés. On fait des prisonniers iroquois qui se retrouvent sur les galères de Louis XIV. Le tout sur fond de guerres tribales et d'impératifs commerciaux. Cette période trouble est aussi marquée par le massacre de Lachine, la nuit du 4 au 5 août 1689: «*... profitant d'une pluie violente, quinze cents Iroquois traversent le fleuve au pied du lac Saint-Louis et investissent les demeures endormies...*»³

François Frigon participa-t-il à ces raids? Peut-être. Le voyage de traite de 1686 n'a peut-être pas eu lieu: «*... à Montréal, (le gouverneur Denonville) empêche toute sortie des coureurs de bois et, par les Onontagués, réussit à capturer quelques infracteurs.*»⁴

De plus, l'ordonnance de Denonville du 29 janvier 1686 stipule: «*À l'égard de la traite des Illinois, comme nous ne sommes pas suffisamment informés des intentions de Sa Majesté pour savoir si elle est seule accordée au S. de la Salle, en attendant que nous aïons reçu les ordres de Sa Majesté, nous défendons qu'aucun s'approche du fort de Saint-Louis plus près de 5 lieues.*»⁵

Selon le contrat de traite, 26 mai 1686, DeFay promettait à nos voyageurs de «*leur faire délivrer et mettre en mains à Montréal dans le temps du mois prochain qu'ils voudront deux congés de monsieur de la Salles gouverneur et lieutenant général pour le Roy au pays de la Louisiane, signé de lui*». L'ordonnance du gouverneur Denonville est datée de janvier. Il est donc possible qu'ils aient obtenu les deux congés de traite mentionnés au contrat. Mais Frigon et associés ont-ils pu faire la traite avec les Illinois, le fort Saint-Louis étant devenu inaccessible?

Par ailleurs, «*En septembre, l'ordre est transmis aux Français de l'Ouest et aux Sauvages alliés de se tenir prêts à se joindre à une expédition contre les Iroquois.*»⁶ Dans l'hypothèse où François Frigon ait obtenu son congé de traite, qu'il ait été présent dans l'Ouest lorsque l'ordre y est arrivé et qu'il ait participé aux raids comme coureur de bois milicien, quels avantages pouvait-il en tirer? Les miliciens étaient-ils bien payés? Ils ne l'étaient pas: «*Depuis la création d'une milice régulière en 1669, tout Canadien de 16 à 60 ans devait servir en temps de guerre; il fournissait nourriture, armes et habillement; et il ne touchait aucune solde.*»⁷ Il y avait probablement quelques exceptions pour la nourriture. En effet, un indice nous est donné dans le «*Mémoire de la depance faite par*

1- Gustave Lanctot, Histoire du Canada, du régime royal au traité d'Utrecht, 1663-1713, Librairie Beauchemin, 1963, pp. 127-128.

2- Lanctot, p. 138.

3- Lanctot, p. 144.

4- Lanctot, p. 127.

5- Archives de la province de Québec, *Ordonnances, commissions, etc., des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, par Pierre-Georges Roy, volume deuxième, L'Éclaireur Limitée éditeur, 1924, pp. 138-139.

6- Lanctot, p. 127.

7- Marcel Trudel, Mythes et réalités dans l'histoire du Québec, HMH, cahiers du Québec, collection histoire, 2001, p. 202.

le sieur de la Durantaye aux Outaouïacs pour le service du Roy et l'exécution des ordres de Monsieur le Général de la Barre les années 1683-1684. Scavoir: ... pour nourriture de deux hommes que je suis obligé de prendre le 20e novembre pour aller de la baye des puants à Missilimakinac ayant receu ordre de M. de la Barre de deffendre le d. lieu de Missilimakinac qu'il me marquoit devoir estre attaqué l'Iroquois lesquels furent nourris a mes frais pendant 6 mois: 300 sols.»⁸ Il ne réclame pas de solde pour ces deux hommes, seulement un remboursement de dépense pour la nourriture. Les hommes n'avaient pas de salaire, ils se payaient parfois à même le butin arraché à l'ennemi. Ce qui est confirmé par l'ordonnance de Denonville du 29 janvier 1686 «...de se saisir desdits déserteurs (et coureurs de bois illégaux)...et de piller leurs castors et autres marchandises...»⁹

Donc, si le voyage de 1686-1687 a eu lieu, il fut certainement très périlleux. Les marchandises valaient 7 109 l., incluant les congés de traite. En cas de perte, le marchand DeFay en assumait le sixième. Pour une perte totale, le marchand aurait donc assumé 1 185 l. et les associés Frigon/Desrosiers/Bellefond, le reste, soit 1 481 l. chacun. Sommes considérables que les associés auraient pris de longues années à rembourser au marchand.

Dans le prochain article, il sera question de la rentabilité du voyage de traite de 1686-1687.

8-P.-G. Roy, Bulletin de recherches historiques, vol. 29-30, p. 49.

9-Archives de la province de Québec, *Ordonnances, commissions, etc., des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, par Pierre-Georges Roy, volume deuxième, L'éclaireur Limitée éditeur, 1924, p. 139.



REVUE DE PRESSE

Georges E. Frigon (93)

Hommage à Huguette Frigon



Voici un extrait de l'article intitulé *Le regard porté vers l'avenir*, publié le 20 août dernier dans le *Nouvelliste*, sous la plume de Marie-Ève Lafontaine. Mme Lafontaine rendait hommage à Huguette Frigon qui a travaillé longtemps et avec ténacité à la création du lieu historique le *Village du bûcheron*, à Grandes-Piles.

«Le regretté M. Perreault et sa femme, Mme Huguette Frigon, ont été honorés, hier, au coeur du Village du bûcheron, l'oeuvre de leur vie, qui est aujourd'hui une des principales attractions touristiques de la Mauricie. "C'était simple, plein de coeur et sincère", raconte Mme Frigon au sujet de cet hommage.

«Mme Frigon était émue de revenir dans le Village du bûcheron auquel elle a consacré une bonne partie de sa vie. Elle se souvient des débuts, d'une petite exposition au troisième étage d'une grange. "En 1978, on a fait un musée en haut de la grange. C'était tout petit, mais on était fiers", se souvient-elle. En 1981, grâce à l'ancienne Consolidated-Bathurst, la cookerie a été construite. Depuis, plusieurs bâtiments ont été ajoutés dont, entre autres, la limerie, l'écurie, le moulin à scie et la charbonnière.

«Ce petit village d'une autre époque a su attirer une foule d'Européens. Il était particulièrement populaire lors des années 1992 à 1997. "La meilleure année, ce fut 1996. On avait eu 500 autobus d'Européens et on avait dépassé les 50 000 visiteurs. On a eu jusqu'à 32 employés", raconte Mme Frigon. Le Village compte maintenant 24 employés.

«Depuis, les visiteurs sont moins nombreux. Il semblerait que les voyages organisés ne sont plus aussi populaires. Les gens se déplacent en plus petits groupes. "Maintenant la mode, c'est de voyager en petits groupes. Avant, les autobus étaient toujours pleins. Maintenant, il y a 20 ou 30 personnes par autobus. Il y a aussi plus de passants. C'est intéressant les passants parce qu'ils ont le temps", note Mme Frigon.

«À la lumière des projets en gestation, la dame assure que son mari aurait été heureux. "Le Village, c'était sa vie. On y a consacré beaucoup d'argent et beaucoup de temps. On ne pensait jamais que ça deviendrait aussi gros."

«Le lieutenant-gouverneur du Québec, Lise Thibault, a assisté à l'hommage rendu à M. Viateur Perreault et à Mme Huguette Frigon. Elle en a profité pour visiter les lieux. "Je suis toujours émerveillée de constater comment il y a de personnes chez nous qui prennent soin des choses, des gens et de l'histoire."»



On voit ici Mme Thibault en train de planter un arbre en compagnie de Mme Huguette Frigon

XIII

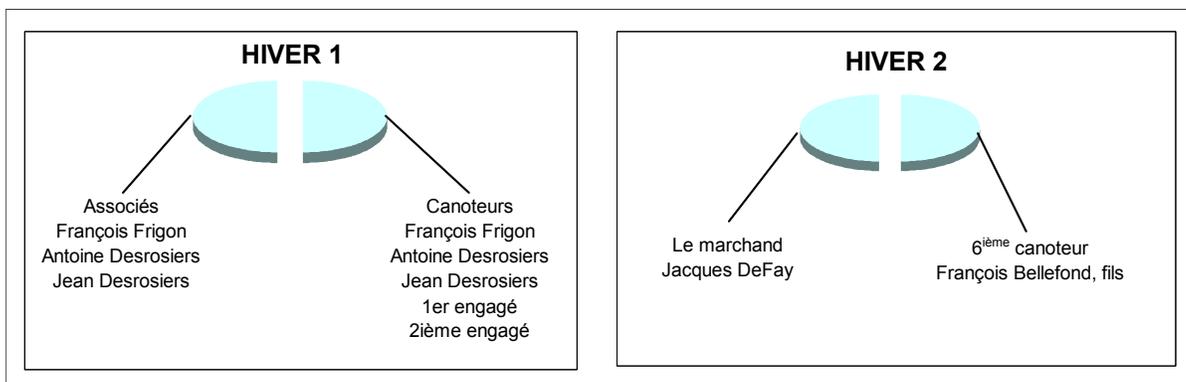
Payant la fourrure?

Profit des voyages aux Illinois des années 1686-1687 et 1687-1688

Selon le contrat de Société du 26 mai 1686¹, qui liait les parties pour deux hivers, voici comment les voyageurs étaient rémunérés : « ... et le surplus sera séparé en deux parts l'une des quelles sera pour tous les dits canoteurs pour leur labeur et sera partagée entre eux également, du nombre des quels canoteurs les dits srs frigon et desrosiers freres seront; et auront en outre leurs deux hivers dans lad. autre moitié; et l'autre hiver apartiendra et sera pour le dit sr de la Conche audit nom et led. Bellefond. ». Comment ces voyageurs pouvaient-ils être motivés à retourner dans l'Ouest le second hiver? Ils étaient payés en marchandises par le marchand DeFay. Le deuxième hiver, ils devaient donc respecter l'entente s'ils voulaient que leur famille soit nourrie durant leur absence. De plus, les voyageurs étaient endettés envers le marchand, autre moyen de s'assurer leur fidélité.

Le contrat stipule que les associés Frigon/Desrosiers engageront deux canoteurs pour les accompagner, le sixième étant François Bellefond, fils. Nous supposons qu'il n'avait pas droit à la part des canoteurs, son nom n'apparaissant pas au contrat parmi ceux qui y avaient droit. De plus il a droit à 50 % des profits du second hiver. Ce qui est beaucoup.

La répartition était donc la suivante :



Ainsi, selon le contrat de société du 26 mai, les associés Frigon/Desrosiers devaient toucher chacun le cinquième du 50 % des canoteurs plus le tiers du 50 % des associés. Chacun des associés Frigon/Desrosiers devait donc toucher:

26,7 % du profit de la première année ou, réparti sur deux ans, 13,3 % par année. Ce qui est dans l'ordre de grandeur fourni par Louise Dechêne, qui donne un profit annuel moyen maximum de 12 % pour les voyageurs de traite.⁽²⁾

Les canoteurs Laurent Castel et Joseph Laperle sont engagés et le contrat est signé le 15 août 1686. Ce contrat change la répartition des bénéfices convenue au contrat de traite du 26 mai et modifie légèrement la part de chacun: « Et (advenant?) le quinzième jour d'août aud. an 1686 sont comparus Laurent Castel habitant de Champlain et Joseph la Perle demt en la seigneurie de Sainte Anne

(Suite page 68)

1- Ce contrat a été résumé dans le bulletin Les Frigon, vol 7, no 2.

2- Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle.*, essai, Boréal, 1988, p. 164.

ASSEMBLÉE ANNUELLE 2002

L'assemblée annuelle aura lieu en Estrie, à Brigham, le 24 août.

Soyez de la partie !

Plus d'information dans le bulletin du printemps...

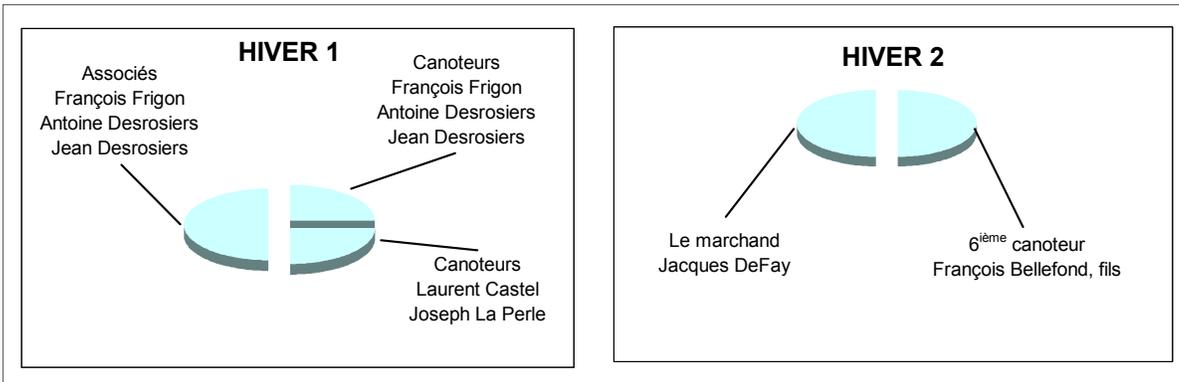
Mais, dès maintenant, toute l'information sur le site de l'Association.

(Suite de la page 67)

Lesquels ont reconnu et confessé s'être engagé aux dits sieurs de la Conche aud. nom, François Frigon, Jean et Antoine Desrosiers frères, et Bellefond devant promis pour faire avec les d Frigon Desrosiers frères et Bellefond le voyage de traite aux Illinois pour le quel ils sont promis de partir et ce moyennant qu'ils partageront dans la moitié du profit qui proviendra des marchandises, et auront traité suivant l'accord de société cy devant; et ce faisant a esté... ». Ainsi, Laurent Castel et Joseph Laperle toucheront la moitié de la part des canoteurs au lieu du cinquième.

La répartition devient alors :

Dans ce nouveau scénario, les associés Frigon/Desrosiers toucheront chacun un tiers du 25 % des canoteurs, et un tiers du 50 % des associés. Chacun touchera donc 25 %



du profit du voyage de la première année, ou, réparti sur deux ans, 12,5 % par année. Profit honnête.

Voyons maintenant comment on calculait le profit d'un voyage de traite.

Selon Lahontan, le calcul du profit se faisait de la façon suivante⁽³⁾:

Total de la valeur des pelleteries

1. moins le paiement de la portion de congé de traite,
2. moins la valeur des marchandises,
3. moins 40 % du reste pour la bomerie⁽⁴⁾.

Le contrat des associés Frigon/Desrosiers spécifie que: «... le prix des quelles marchandises sera pris et levé, suivant la facture d'icelle, sur la masse des pelletries qui proviendront de ladite traite, et le surplus sera séparé en deux parts ...» et que seront aussi prélevés: «... tous depens domages et intérêts; ...».

Donc le profit, selon Lahontan, et confirmé par le contrat, est la valeur des pelleteries:

1. moins le paiement de la portion de congé de traite:

Le prix du congé de traite inclu dans l'obligation de 7 109 l. 6 s.⁽⁵⁾ que les associés ont signée le 16 août 1686.

Un congé de traite donnait droit à un canot conduit par trois hommes. Nos associés ont payé deux congés. Soulignons que les deux congés de traite, émis par La Salle, gouverneur de la Louisiane, valait 1 600 l. au contrat de société signé le 26 mai, mais que 2 400 l. ont été réclamées sur la facture de l'obligation signée le 16 août. Ils devaient donc payer 800 l. par congé au contrat de société du 26 mai. C'est donc l'équivalent d'un congé supplémentaire qui est chargé à la facture. Pourquoi? Nous l'ignorons. Tout ce que nous savons c'est que ces congés étaient vendus au plus offrant. (Voir aussi la note 13).

2. moins la valeur des marchandises:

C'est la facture de 7 109 l. 6 s. diminuée des congés de traite de 2 400 l. C'est à dire : 4 609 l. 6 s.

3. moins 40 % pour la bomerie:

Même si elle n'est pas identifiée comme telle dans le contrat, la bomerie en faisait partie puisque le prix des marchandises était gonflé de 50 % en arrivant en Nouvelle-France, pour couvrir les frais de transport et bénéfices. Aussi, le prix était augmenté de 33 % dû à la valeur inférieure de la livre canadienne⁽⁶⁾. De plus la marchandise de traite était vendue plus chère

(Suite page 69)

3- Lahontan, *Oeuvres complètes I*, édition critique par Réal Ouellet et Alain Beaulieu, PUM, 1990, p. 323.

(Note : Un écu valait 4 livres, Louise Dechêne, p. 131.)

4- Bomerie: «prêt à grosse aventure», Lahontan, op. cit., p. 323, note 232.

5- La livre : est symbolisée par « l. »; le sol est symbolisé par « s. »; le denier est symbolisé par « d. ».

(Suite de la page 68)

aux voyageurs qu'elle l'était aux habitants. Enfin, on prélevait 25 % de taxe sur les peaux de castor (mais pas sur les autres peaux), taxe qui était refilée aux voyageurs de traite. Entre 1677 et 1696, le prix officiel⁽⁷⁾ était de 110 s. pour le castor gras⁽⁸⁾ et 70 s. pour le castor sec. Pourtant on ne payait au voyageur de traite que 82 s. 6 d. pour le castor gras et que 52 s. 6 d. pour le castor sec. La différence de 25 % allait en taxe au roi⁽⁹⁾ pour la gestion publique et celle des paroisses. Ainsi donc le 40 % que donne Lahontan pour la bomerie n'est pas exagéré. Les habitants de la colonie étaient donc très taxés et les voyageurs de traite plus que tous les autres!

Pour calculer le profit, évaluons le potentiel maximum de rendement de deux canots de peaux de castors.

« D'abord, l'hypothèse la plus optimiste: la cargaison était constituée exclusivement de peaux de castor de première qualité, c'est-à-dire de peaux de castor gras à 82 s. 6 d. la livre pesant. Les peaux étaient ficelées en paquets de 50 livres. Un canot pouvait en contenir 40⁽¹⁰⁾. C'est-à-dire 2 000 livres pesant. Deux canots chargés de castors gras valaient donc environ 16 500 l.⁽¹¹⁾ »

L'hypothèse la moins optimiste: les canots ne contenaient que du castor sec à 52 s. 6 d. la livre pesant. Deux canots de 2 000 livres pesant valaient donc 10 500 l.

Voyons ce qui a pu rester à François Frigon, selon ces hypothèses.

Dans l'hypothèse où la cargaison était constituée moitié-moitié de castor gras et de castor sec, le montant touché a dû se situer entre 2 234 l. et 734 l., soit une moyenne de 1 484 livres c'est-à-dire 742 l. par année.

	Valeur deux canots castor gras: 16 500 l.	Valeur deux canots castor sec: 10 500 l.
Coûts	Balance	Balance
Marchandises et congés de traite: 7 109 l.	9391 l.	3391 l.
Profit pour deux ans 25 %	2347 l.	847 l.
Dette envers le marchand: 113 l.	2234 l.	734 l.
Profit net pour deux ans	2234 l.	734 l.

Louise Dechêne précise, page 227, note 159: « Si un engagé expérimenté gagne jusqu'à 400 l. par année, le revenu des voyageurs indépendants doit être supérieur à 500 l. année moyenne. ». Ce qui

correspond grosso modo à l'évaluation qu'on vient de faire.

Mais si les canots ne contenaient pas les 2 000 livres pesant que donne Lahontan, mais plutôt 1 000⁽¹²⁾, la recette nette devient 172 l. (castor gras) ou une dette de 1 972 l. (castor sec). Pour une cargaison moitié-moitié, une dette de 900 l. à partager en six ou 150 l. chacun. Et voilà nos voyageurs engagés dans le cercle infernal de l'endettement.

Il est surprenant que ce voyage, qui semble pourtant être typique, puisse se solder par une perte et non un profit. Voici comment nous l'expliquerions : le prix des congés de traite (2 400 l.) nous semble trop élevé⁽¹³⁾. Y avait-il des pratiques que le contrat ne révèle pas et que nous ignorons? Avons-nous bien compris le contenu du contrat? Avons-nous bien calculé le profit? Avis aux lecteurs. Toute information supplémentaire sera bienvenue.

Mais au fait, qu'est-ce qu'un bon revenu pour un Canadien du XVII^e siècle?. Nous en traiterons au prochain article.

6- Louise Dechêne, p. 131.

7- Louise Dechêne, p. 141.

8- Peaux de castor gras : peaux que les Amérindiens avaient portées durant plusieurs mois et qui étaient débarrassées des longs poils. C'était les plus recherchées car seules les peaux à poils ras étaient utilisables pour les feutres de castor. Par opposition, le castor sec est une peau « telle qu'elle sort du dessus de l'animal » et seulement débarrassée de la chair. (Marcel Trudel, *Initiation à la Nouvelle Nouvelle-France*, HRW, 1971, p. 208.)

9- Louise Dechêne, p.142, note 58.

10- Lahontan, op. cit. , p. 316.

11- Une livre vaut 20 sols et un sol vaut 12 deniers.

12 - Louise Dechêne, p. 130 : « Les premiers canots ne transportent que trois hommes et environ 1 000 livres pesant de fret. Vers 1715, des canots de 30 à 40 pieds de longueur avec quatre à cinq hommes pour la manœuvre, chargent jusqu'à 3 000 livres. »

13- Note : Dans l'ordonnance datée du 29 janvier 1686, le gouverneur Denonville déclare invalide tout congé qui n'est pas signé de sa main. Ceci expliquerait peut-être l'augmentation de la valeur des congés sur la facture.

XIV

Payant la fourrure?

Coup d'œil comparatif sur d'autres métiers

Nous savons que le congé acheté par les associés Frigon/Desrosiers fut signé par le gouverneur de la Louisiane, Cavelier de Lasalle. Il a été dit précédemment que le voyage de 1686-1687 n'avait peut-être pas eu lieu à cause de la suspension, par le gouverneur général Denonville, des congés de traite qui n'étaient pas signés de sa main. Il semble que François Frigon était bien aux Illinois à l'automne 1686. En novembre, le notaire Genaple écrit dans l'attestation que Anne Gasnier⁽¹⁾ envoie à Marie-Claude Chamois à Paris: « ...qu'elle a dit et déclaré qu'à la réquisition à elle faite par lettre missive de François Frigon, habitant de Batiscan, à présent en voyage au pays des Illinois, en date des premier et vingt-quatre septembre derniers... ». (Notaire François Genaple, 5 novembre 1686).

Comme voyageur de traite, François Frigon peut avoir gagné environ 700 l. en 1686-1687. Comparons ce revenu avec celui d'autres métiers.

Les fonctions administratives

Après plus de 39 ans de service, le 18 mai 1701, Olivier Morel de la Durantaye, officier qui fut l'un des piliers de la défense des intérêts français aux Grands Lacs durant les années difficiles de la fin du XVIIe siècle, reçut du roi Louis XIV une pension annuelle de 600 livres qu'il mit deux ans à obtenir.⁽²⁾

Par ailleurs, Mgr de Laval réclamait du gouverneur, 600 l. de dîme pour les curés de ses paroisses. Il finit par en obtenir cinq cents: « En dépit de l'opinion de Colbert qu'en France les curés se contentaient de deux cents livres, Frontenac et Duchesneau conviennent avec Mgr de Laval, en octobre 1678, d'un arrangement arrêtant à cinq cents livres vu le coût de la vie plus élevé qu'en France, le montant de la dîme d'une paroisse. »⁽³⁾

Le salaire du Gouverneur général de la Nouvelle-France était de 40 000 l. dont 12 000 pour la charge de gouverneur elle-même. Le reste provenant de sources diverses: 3 000 l. comme titulaire du Gouvernement de Québec; 6 000 l. en présent de la Compagnie des Indes; 4 000 l. de revenu de la cantine. Ainsi muni de 40 000 l. par année, on espérait qu'il n'aurait pas la tentation de se livrer au commerce, qui d'ailleurs lui était rigoureusement interdit. L'Intendant recevait environ 22 000 l. dont 12 000 pour la charge d'intendant et 4 500 l. en présent de la Compagnie des Indes. Le gouverneur de Trois-Rivières ne touchait que 4 300 l. Rares étaient les fonctionnaires qui touchaient 1 000 l. et plus par année. Au procureur du roi on ne donnait que 250 l. par année. Le bourreau était payé 330 l.! On comprend que les fonctionnaires aient été accusés de négliger leurs devoirs et de s'ingénier à frauder et à spéculer.⁽⁴⁾

Pour ce qui est de la petite noblesse : « *Lorsqu'elle fait partie du corps de la marine, ses appointements, soient 1080 l. pour un capitaine et deux ou trois fois cette somme pour les membres de l'état-major, l'aident à surnager, mais elle n'accumule pas.* »⁽⁵⁾

Les métiers

« *Deux bouchers laissent 3000 à 5000 l. mangées en grande partie par les dettes. Nous n'avons qu'un inventaire de boulanger qui meurt sur la paille. Il est sans doute possible de faire mieux, mais ce ne sont pas à l'époque des métiers qui enrichissent.* »... « *La tannerie est une des rares industries viables à Montréal.* »⁽⁶⁾

« *...ces métiers du fer sont en général solides, particulièrement l'armurerie.* »...« *Deux forgerons qui meurent à trente ans ont déjà des actifs clairs de*

(Suite page 76)

1- Veuve de Jean Bourdon, seigneur de Saint-François et procureur général au Conseil souverain.

2- Jean-Paul Morel de la Durantaye, *Olivier Morel de la Durantaye, officier et seigneur de la Nouvelle-France*, Les éditions du Septentrion, Québec, 1997, p. 71.

3- Gustave Lanctot, *Histoire du Canada, du régime royal au traité d'Utrecht, 1663-1713*, Librairie Beauchemin, 1963, p. 120.

4- Marcel Trudel, *Initiation à la Nouvelle-France*, Les Éditions HRW, Montréal, 1971, pp. 163, 165 et 169.

5- Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle*, essai, Boréal, 1988, p. 385.

6- Louise Dechêne, op. cit. p. 394.

(Suite de la page 75)

4 000 et 5 000 l., ce qu'un habitant met toute une vie à accumuler.»... « Il en va tout autrement pour le bâtiment. La masse des petits charpentiers et maçons semi-ruraux qui passe des marchés au XVIIe siècle vit pauvrement ».⁽⁷⁾

« La moitié des rureaux (de Montréal) laissent une fortune variant entre 1000 et 3 000 l.... La fortune paysanne, c'est d'abord la terre, ces 30 ou 40 arpents de labours et de prairie qui comptent pour 50% de la valeur de l'inventaire. Vient ensuite la maison, encore très fruste, toute petite, 18 sur 20 pieds environ... »⁽⁸⁾

Un certain Pierre Pigeon, après seize longues années de labeur sur sa terre, laissa 1 200 l. en héritage, « guère plus que ce que deux ans de traite lui avait naguère rapporté. »⁽⁹⁾

Et qu'en est-il des salaires annuels des engagés que les communautés et les particuliers faisaient venir de France? Il s'agit donc, pour la plupart, de métiers liés à la subsistance. Période couverte: 1662 à 1714, à partir d'actes notariés relevés par Jean Hamelin⁽¹⁰⁾. La différence de salaire va généralement selon l'expérience et les capacités de la personne.

Laboureurs	50 l., 75 l., 80 l.
Garçons de service	50 l., 60 l., 90 l., 140 l.
Fariniers	170 l.
Boulangers	100 l., 150 l.
Meuniers	100 l.
Arquebusiers	100 l., 160 l., 200 l., 300 l.
Taillandiers	100 l.
Menusiers	150 l.
Tonneliers	120 l., 150 l.

Les sans métiers

« En dessous de ces catégories, nous trouvons la petite frange des sans-métiers qui ont renoncé au défrichement ou n'ont jamais voulu tenter

l'expérience. Quand ils servent les maçons et les charpentiers, il reçoivent trente sols par jour et un repas, semble-t-il. Ce sont des gages fabuleux selon n'importe quel standard, mais qui ne signifient rien. « Il est vrai que les salaires des ouvriers sont forts, écrit l'intendant (Champigny, le 4 novembre 1693), mais il est nécessaire en même temps, de considérer qu'ils ne peuvent travailler que cinq mois de l'année à cause de la rigueur de l'hiver et qu'il faut durant ce temps qu'ils gagnent de quoy subsister pendant les sept autres mois. » « ...la journée de trente sols ne vaut que pour les travaux de courte durée et lorsqu'un artisan a besoin d'un manoeuvre pour la saison, il lui verse plutôt des gages mensuels variant entre douze et quinze livres. En achetant le pain chez le boulanger, il faut compter quatre sols par jour pour une ration équivalente à celle du soldat, soit un minimum de 50 l. pour nourrir une personne pendant les mois d'inactivité. Ajoutons le loyer d'une chambre à feu, entre 50 et 70 l. par année, il ne reste rien. Vienne une année de cherté, le manoeuvre est incapable de subsister. »⁽¹¹⁾ « Au bout de huit ans de travail, un colon devrait avoir franchi l'étape du grand dénuement, mais il faut compter avec la malchance, l'incapacité et souvent des vagabondages aux Outaouais qui ont mal tourné. »⁽¹²⁾

En période de pénurie de main d'œuvre, « ...De Meulles permet, en avril (1685), aux soldats de louer leurs services au salaire de dix ou douze livres par mois ou d'exercer leurs métiers à la journée à raison d'une livre et trois sous par jour, nourriture comprise. »⁽¹³⁾, soit 120 à 144 l. par année s'ils travaillaient comme ouvriers non spécialisés.

Ainsi donc, en général, les gens « ordinaires » gagnaient entre 100 et 150 l. par année et ne laissaient que peu de biens à leurs héritiers.

Pourquoi la fourrure ?

Ces données montrent que le métier de voyageur était

(Suite page 77)

7- Louise Dechêne, op. cit. p. 395.

8- Louise Dechêne, op. cit. p. 399.

9- Louise Dechêne, op. cit. p. 172.

10- Jean Hamelin, *Économie et société en Nouvelle-France*, PUL, 1960, p. 93.

11- Louise Dechêne, op. cit. p. 397.

12- Louise Dechêne, op. cit. p. 399.

13- Lanctot op. cit. p. 129.

(Suite de la page 76)

l'un des mieux payés. Mais nous savons aussi que ce métier était le plus risqué. Quelques années de dettes envers un marchand et tout pouvait basculer. Mais la principale raison qui explique l'attrait généralisé des jeunes pour la traite des fourrures, est que la colonie n'offrait à peu près aucune autre activité économique que le commerce des fourrures. « *L'agriculture, cette principale industrie d'un peuple naissant, semble en effet n'avoir rencontré que l'indifférence chez les gouverneurs suivants: Lauzon, d'Argenson, d'Avaugour, Mésy, Courcelle, Frontenac, La Barre, Denonville, Callière et Vaudreuil, de 1651 à 1725.* »⁽¹⁴⁾ Même indifférence pour l'industrie car les ordres venaient du roi lui-même: les produits des colonies ne devaient pas concurrencer ceux de la métropole. Les encouragements à développer « *des manufactures de laine, de cuirs, et généralement de ce qui peut leur être nécessaire, mesme de ce qui peut servir à être envoyé au dehors* » et les encouragements à l'effet que la potasse « *y soit maintenue et augmentée* »⁽¹⁵⁾ se feront strictement

dans cet esprit.

C'est le cercle vicieux. Le marché intérieur est minuscule⁽¹⁶⁾ et l'exportation vers la France de produits manufacturés est rigoureusement contrôlée. De plus, la main d'œuvre qualifiée est rare dans la colonie. Conséquence: l'industrie ne se développe pas. Il n'y a pas encore de villes assez importantes⁽¹⁷⁾ pour assurer un débouché intéressant pour l'agriculture, et l'exportation des produits agricoles est aussi très contrôlée.⁽¹⁸⁾ Conséquence: l'agriculture ne sert à peu près qu'à nourrir les producteurs eux-mêmes. La seule véritable source de revenus reste alors la fourrure. L'appât du gain ne peut donc à elle seule expliquer le phénomène des voyageurs de traite.

Dans le prochain article, nous verrons que la traite des fourrures, en 1686-1687, était très strictement réglementée. La liberté d'action était bien moins importante qu'il n'y paraît pour ceux qui, comme François Frigon dit Lespagnol, ne jouissaient pas des faveurs et de la complicité bienveillante des autorités comme certains gros brasseurs d'affaires.

14- Gérard Malchelosse, *Cahiers des Dix, Cahier 6, 1941*, p. 109.

15- Émile Salone, *La colonisation de la Nouvelle-France*, Boréale, 1970, p. 247, note 5.

16- Le recensement de 1685 donne 10 725 habitants dans la colonie. Émile Salone, p. 241.

17- Au recensement de 1685, Batiscan comptait 261 habitants; Sainte-Anne 114, Trois-Rivières et Champlain 272 chacun; Québec 1205 et ses environs 292.

En 1683, la population de Montréal était de: « *647 dans la paroisse même de Villemarie, 314 à la Chine et dans le haut de l'île, 427 à la Pointe-au-Tremble et dans l'île Sainte-Thérèse.* ». Soit plus ou moins 1388 habitants. Émile Salone, op. cit. pp. 241 à 245.

18- Gérard Malchelosse, op. cit. p. 123: « *Le cultivateur n'offrait au marchand ni avoine, ni blé, ni chanvre, ni lin, parce que le marché de France était interdit à ces articles.* ».

NOUVELLES DES FAMILLES

Georges E. Frigon (93)



Condoléances à nos membres et cousins ainsi qu'à leur famille qui ont été éprouvés par le décès d'un proche parent:

Roch Frigon,	fils de feu Pierre Clarence Frigon et de feu Violetta Roch,	décédé le 14 février 2000	à Edmonton, Alberta.
Jean-Charles Frigon,	époux de feu Angéline Vézina,	décédé le 8 juillet 2001	à Malartic, Québec.
Josée Frigon,	épouse de Yves J.-Louis Trudel,	décédée le 27 août 2001	à Ste-Anne de la Pérade, Québec.
Gaston Mélançon,	époux de Marguerite Frigon,	décédé le 17 septembre 2001	à Rosemère, Québec.
Paul-Henri Rainville,	époux de Aldéa Frigon,	décédé le 22 octobre 2001	à Albanel, Québec.
Dora Frigon,	épouse de Joseph P. Manilowski,	décédée le 8 novembre 2001	à Westborough MA, USA.
Georgette Frigon,	épouse de feu Noël Roberge,	décédée le 18 janvier 2002	à Charlesbourg, Québec.
Laurette Mailhot,	épouse de Georges Frigon,	décédée le 29 janvier 2002	à Trois-Rivières, Québec.
Cécile Frigon,	épouse de David Hamelin,	décédée le 31 janvier 2002	à La Tuque, Québec.
Jeanne Piché,	épouse de Rolland Léo Frigon,	décédée le 10 février 2002	à Montréal., Québec.
Jean-Pierre Frigon,	époux de Jeannette Gobeil,	décédé le 10 mars 2002	à Sainte Anne de Bellevue, Québec.
Denis Pierre Frigon,		décédé le 23 mars 2002	à Prince George, Colombie-Britannique.
Monique Frigon,	épouse de Clément Massicotte,	décédée le 26 mars 2002	à St-Prosper de Champlain, Québec.
Richard Frigon,	époux de Louise Grandchamp,	décédé le 27 mars 2002	à Laval, Québec.
Victorin M. Frigon,	époux de Jeannette Gignac,	décédé le 5 avril 2002	à La Tuque, Québec.
Yvette Duperre,	épouse de Leonard Frigon,	décédée le 9 avril 2002	à West Springfield MA, USA.

XV

« Ordonnance de M. de Denonville qui porte règlement au sujet de ceux qui vont en traite: ... »⁽¹⁾

29 janvier 1686



Le marquis Jacques Denonville, gouverneur de la Nouvelle-France de 1685 à 1689.

L'ordonnance du Gouverneur général Denonville réglementant la traite des fourrures, en 1686-1687 met en lumière certains aspects qui ont été traités dans les articles précédents et les expliquent. Par exemple, comment étaient payés les voyageurs de traite utilisés comme miliciens. Le terme "Gouverneur", dans les lignes qui suivent, signifie les gouverneurs des Trois-Rivières et de Montréal, tous deux soumis aux ordres du Gouverneur général de la colonie, le marquis de

- À son retour, le Commandant nous rendra des comptes des désobéissants car nous voulons que le dit Commandant ait une entière autorité sur les autres.
- Le Gouverneur devra confirmer le Commandant dans son rôle avant le départ.
- Le marchand est tenu de donner les noms des trois hommes au Gouverneur, leur lieu de résidence et le nom du Commandant. Le Commandant doit être accepté par le Gouverneur.
- Le marchand ne peut s'associer qu'à des gens de bonnes mœurs et de bonne conduite, qui ne trafiquent pas avec les Anglais et qui n'ont pas de « rapports » avec les « sauvagesses ».
- Défense au marchand de s'associer avec quiconque ne peut maintenir son habitation durant son absence, à peine d'en répondre.
- Chaque Commandant de canot sera tenu, partant de Québec ou de Trois-Rivières, de porter son congé au Gouverneur ou au Commandant afin qu'il le vise et marque le jour de son départ, visite le canot et le voit partir. De plus, chaque commandant de canot devra passer par Ville Marie où il fera viser le congé par le Gouverneur ou le Commandant et prendra ordre de lui, pour le jour de son départ et des lieux où il fera à nouveau inspecter son canot.



- Sécurité d'abord!**
- Chaque canoteur aura toujours au moins de quoi tirer vingt coups de fusil. Pour quelque raison que ce soit, il ne se dessaisira de son fusil en montant ou en descendant de traite.
 - Les canoteurs se regrouperont en plus grand nombre possible, au moins quatre canots, en montant et en descendant de traite.

Que l'on contrôle les congés de traite, la discipline et les mœurs!

- Aucun des congés de 1687 ne pourra dépasser le 1^{er} novembre de l'année suivante. Nous donnerons des ordres exprès à ceux que nous destinerons chaque année pour

Denonville; celui-ci étant également d'office, Gouverneur de Québec.

Vous constaterez, à la lecture du texte de loi suivant, les contrôles sévères qui étaient exercés pour réglementer le commerce des fourrures en ces temps de guerres sporadiques entre l'Angleterre et la France.

Note : Le texte a été réécrit pour une lecture plus facile mais respecte scrupuleusement le sens du texte original. Le titrage est de nous.

Dénoncez les coureurs de bois!

- Tout canot trouvé, chargé de marchandises et sans congé signé de nous, sera confisqué. Le marchand pris en faute sera sans recours contre son dénonciateur. Une moitié ira au dénonciateur, l'autre moitié ira aux deux hôpitaux de la colonie. Le pardon sera accordé au canoteur dénonciateur.

Que l'on contrôle les marchands, les voyageurs de traite et le contenu des canots!

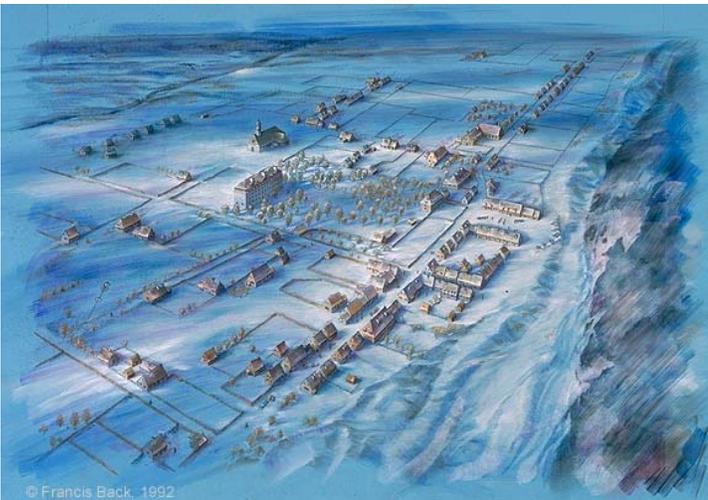
- Tout marchand est tenu de porter au Bureau du Domaine de l'Isle de Montréal la facture des marchandises chargées dans chaque canot. Nul marchand ne peut équiper un canot sans déclarer à son Gouverneur le nom de celui en faveur duquel le canot est équipé.
- Il ne peut y avoir plus de trois hommes par canot dont l'un sera Commandant et répondra pour les deux autres.
- En cas d'accident du Commandant, l'un des deux autres commandera l'autre.

(Suite page 84)

1- Archives de la province de Québec, *Ordonnances, commissions, etc, etc, des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, par Pierre-Georges Roy, volume deuxième, L'éclairer Limitée éditeur, 1924, pp. 135-139. Aussi dans : Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, volume 4 F, p. 328.

(Suite de la page 83)

- commander les 25 canots, d'arrêter ceux qui demeureront plus de temps et de se saisir de leurs pelleteries.
- Nul canoteur ne peut passer d'un canot à l'autre sous peine de punition corporelle soit en montant soit en descendant de traite, à moins de maladie manifeste, ni rester dans les bois au delà du temps indiqué sur le congé.
 - Chaque commandant de canot sera tenu, en partant de Missilimakinac ou du Sault Sainte-Marie, d'apporter une attestation de vie et de mœurs, pour lui et ses hommes, signé du Commandant des canoteurs ou du père Anjelson ou autre qui se trouvera Supérieur des Missions chez les Outaouais.
 - Le Commandant de canot est tenu, au retour, avant de s'arrêter en quelque lieu que ce soit, de mettre pied à Montréal et de se présenter au Commis du Bureau du Domaine pour lui rendre compte de la quantité de pelleteries rapportées, de déclarer à qui elles appartiennent, de prendre un certificat émis par le Commis. Puis, il doit apporter immédiatement ce certificat chez le Gouverneur ou Commandant de Montréal, lui rendre compte de son voyage, lui remettre le billet du Bureau et l'attestation de vie et de mœurs qui sera enregistré.



© Francis Back, 1992
Ville-Marie en 1685. Reconstitution créée par Francis Back pour l'ouvrage *Pour le Christ et le Roy, la vie au temps des premiers Montréalais, 1992.*

- Il est interdit, sous peine de punition corporelle, de descendre la rivière des prairies ou de séjourner à quelque endroit que ce soit, avant d'avoir vu le Commis du Bureau et le Gouverneur ou Commandant de Montréal.
- Comme par le passé, plusieurs ont prétendu s'approprier certains cantons de pays ou de rivières pour y traiter à l'exclusion des autres, ce qui est opposé à la liberté publique et aussi, à l'encontre des intentions du roi. La traite se fera librement et chacun ira où il croira pouvoir

mieux faire ses affaires en prenant ordre, cependant, de M. de la Durantaye.

Nous sommes sur le pied de guerre!

- Ceux qui se trouveront en traite aux Outaouais prendront ordre de M. de la Durantaye que nous avons choisi pour leur commander. Ceux qui auront contrevenu à ses ordres seront punis très rigoureusement comme s'ils avaient désobéi à nous-mêmes.
- Le sieur de la Durantaye leur fera savoir ses ordres par écrit.
- Nul canoteur ne pourra aller faire sa traite sans avoir reçu ses ordres de M. de la Durantaye ou, en son absence, de celui qui sera à Missilimakinac de sa part, et du R. P. Supérieur des Missions. Ceci, afin que M. de la Durantaye puisse toujours savoir où il est. Ils devra obéir ponctuellement en cas de besoin.

Interdiction d'aller aux Illinois!

- Comme Sa Majesté ne s'est pas encore prononcée sur l'exclusivité réclamée par le Sieur de la Salle sur le territoire des Illinois, il est défendu de s'approcher de plus de 5 lieues⁽²⁾ du fort de Saint-Louis.

Emparez-vous des déserteurs!⁽³⁾

- Des déserteurs Français avec quelques Anglais font la traite sur les terres dont Sa Majesté est en possession de tout temps. Il est ordonné à tous les Commandants qui se trouveront aux Outaouais et aux autres habitants de la colonie :
 - de saisir ces déserteurs et de les mettre entre les mains de M. de la Durantaye s'ils les rencontrent en montant, et de les amener à Montréal si c'est en revenant de leur traite;
 - de piller leurs castors et autres marchandises, faisant néanmoins un inventaire de la nature et de la quantité des choses qu'ils trouveront. Ce qu'ils feront aussi à l'égard des Anglais, car ils n'ont aucun droit de venir sur nos terres sans les ordres particuliers de Sa Majesté.

Gare aux fausses déclarations de canots!

- Comme par le passé, plusieurs ont déclaré deux canots alors qu'ils en avaient trois, et que l'intention du Roi est qu'il n'en parte pas plus de 25⁽⁴⁾ par année. Les coupables seront châtiés des mêmes peines que ceux qui partiront sans congé.
- Chaque Commandant de congé, en revenant de traite, sera tenu de rapporter au Gouverneur de Montréal son congé et de le lui remettre entre les mains.

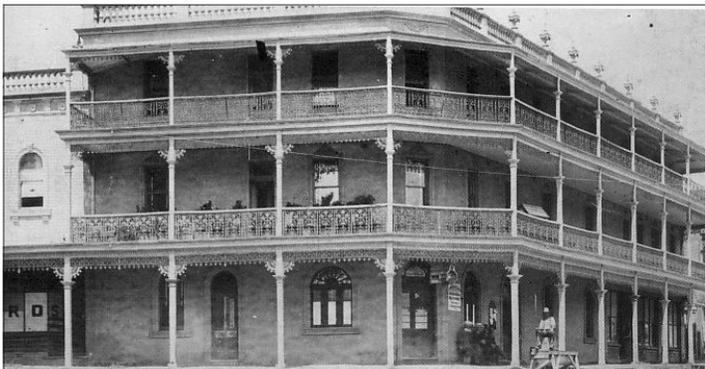
Ceci marque une pause dans cette série d'articles. Dans le prochain bulletin, la chanson *L'hymne au coureur des bois* viendra clore ce cycle sur la traite des fourrures. D'autres textes seront éventuellement proposés.

2- Une lieue : environ 4 km

3- Une autre ordonnance, celle du 28 février 1686 se fait plus spécifique en traitant de ce sujet sur deux longues pages : *Ordonnance de M de Denonville pour courir sur les anglais, déserteurs français et autres qui sont en traite sans congés*. Archives de la province de Québec, *Ordonnances, commissions, etc, etc, des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, par Pierre-Georges Roy, volume deuxième, L'éclaireur Limitée éditeur, 1924, pp. 145 à 147.

4- C'est à dire 25 congés d'un canot chacun.

(Suite de la page 92)



*L'Hôtel de trois étages Golden Age,
construite par Elizabeth McCoy Frego en 1894.*

seule avec plusieurs jeunes enfants et décida de reconstruire mais cette fois, elle a érigé une magnifique bâtisse en brique de trois étages. Cependant, les dettes et la récession des années 1890 ont forcé Elizabeth à déclarer banqueroute.

Le 13 janvier 1939, un important feu de forêt a détruit le village d'Omeo et le magnifique hôtel d'Elizabeth y a passé; il n'en restait plus qu'une carcasse fumante.



Ruines de l'Hôtel Golden Age après l'incendie de 1939.

Des informations supplémentaires et des images peuvent être trouvées au site:

<http://www.fregon.cjb.net>

John Riddell
jandmr@ozemail.com.au

Famille Fregon d'Australie

François Frigon - Voyageur

Pierre Frigon (4)

XVI

Hymne au coureur des bois

En guise d'épilogue à cette série d'articles sur la traite des fourrures au XVIIe siècle, voici un poème déniché par Lucie Frigon (56).



*Auteur
L'abbé Henri-
Raymond Casgrain
(1831 - 1904)*

De l'Indien, j'ai l'insouciance,
L'ouïe et l'intrépidité :
Pareil mépris de l'existence,
Pareil amour de liberté.

Il n'est pas un souffle, un murmure,
Pas un frémissement des bois,
Pas un seul bruit de la nature,
Que ne puisse imiter ma voix.

J'ai pour sceptre ma carabine,
Le dôme des cieux pour palais,
Pour tapis j'ai la mousse fine,
Pour trône, les monts, les forêts.

Lorsque l'ombre du soir arrive,
Je me fais un lit de sapin.
Couché près de la flamme vive,
Je rêve et dors jusqu'au matin.



*Campement indien près de la rivière des Outaouais,
Ontario [ca 1870]
Archives nationales du Canada/C-45487/Détail*